63e ANNEE (7e SÉRIE) N° 50 10 DECEMBRE 1953

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Codirecteur

Les décisions du Saint-Siège concernant l'Année Mariale

SOMMAIRE

Comme le cinquantenaire (1903), le centenaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception est célébré pendant une année.

I. Les célébrations mariales de 1903-1904 : La prière de Pie X ; les premières stipulations ; l'indiction de l'indulgence « *ad instar Jubilæi* » ; l'Exposition mariale et le Congrès international ; la clôture de l'Année Mariale.

II. L'Année Mariale 1953-1954.

1. *Les stipulations de l'Encyclique* « Fulgens corona » : 1° promulgation de l'Année Mariale ; 2° souhaits du pape ; 3° intentions de prières ; invitation aux chrétiens séparés ; pénitence et vœux de paix.

2. *Les faveurs accordés par le Saint-Siège.* — S. Pénitencerie : A) Indulgences pour les fidèles : I. Indulgences attachées à des lieux : 1° Eglises dédiées à Marie (Indulgences *toties quoties* pour certaines fêtes ; Indulgences des samedis et jours de pèlerinage) ; 2° Sanctuaires célèbres. — II. Indulgences attachées à des cérémonies. — B) Autel privilégié. — C) Bénédiction papale. — D) Messe de minuit (*S. C. des Sacrements*).

3. *La lettre du Comité Marial à l'Episcopat catholique.*

La prière du pape pour l'Année Mariale.

Le Souverain Pontife a décidé de faire une « *Année Mariale* » de la période comprise entre le 8 décembre 1953 et le 8 décembre 1954, afin de permettre une célébration, plus fructueuse pour les âmes, du premier Centenaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge prononcée par Pie IX, le 8 décembre 1854.

Il y a cinquante ans, le B. Pie X avait déjà fait célébrer par toute l'Eglise le 50e anniversaire de cet événement ; pour relier le présent au passé et permettre d'intéressantes comparaisons, nous rappellerons brièvement comment ce pontife avait voulu marquer, en 1903, l'anniversaire de cette proclamation dogmatique.

Nous commenterons ensuite de façon pratique les dispositions actuellement prises et contenues dans les trois documents publiés à ce jour par le Saint-Siège : L'encyclique *Fulgens corona gloriæ*, du 8 septembre (*Acta Ap. Sedis*, 8 oct. 1953, p. 577-592), le décret de la *S. Pénitencerie apostolique* du 11 novembre (*A.A.S.*, 15 nov., p. 696-697), la lettre adressée à tous les Ordinaires du monde entier par le *Comité pour l'Année mariale*, le 19 novembre (*Osservatore Romano*, 21 nov., p. 2). Deux autres textes ont été rendus publics : une *prière* composée par S.S. Pie XII (*Oss. Rom.*, 22 et 29 nov. et un *décret* de la S. C. des Sacrements (*Oss. Rom.*, 2 décembre).

I. — LES CELEBRATIONS MARIALES de 1903-1904.

Elu, depuis le 4 août 1903, au suprême Pontificat, Pie X, le 8 septembre, écrivit une lettre aux cardinaux Vincent Vannutelli, Rampolla, Ferrata et Vivès, que son prédécesseur avait nommés, en mai, membres d'une *Commission des fêtes du 50e anniversaire* de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, pour confirmer son intention de marquer spécialement ce demi-siècle et donner le texte d'une prière qu'il avait composée pour la circonstance [1].

1. *La prière du Bx Pie X.* — Nos lecteurs nous sauront gré, pensons-nous, de leur rappeler, à l'occasion de la nouvelle Année mariale — dont il est permis de penser que le couronnement sera constitué par la canonisation de ce Pontife — les termes de cette prière de Pie X à l'Immaculée.

Vierge très Sainte, *qui avez plu au Seigneur et êtes devenue sa Mère, Vierge Immaculée dans votre corps, dans votre âme, dans votre foi et dans votre amour, en ce solennel jubilé de la promulgation du dogme qui Vous proclama devant l'univers entier conçue sans péché, regardez avec bienveillance les malheureux qui implorent votre puissante protection.*

Le serpent infernal, contre lequel fut jetée la première malédiction, continue, hélas ! à combattre et à tenter les pauvres fils d'Eve. Ah ! Vous, ô notre Mère bénie, notre Reine et notre Avocate, vous qui avez écrasé la tête de l'ennemi dès le premier instant de votre Conception, accueillez nos prières, et — nous Vous en conjurons, unis à Vous en un seul cœur — présentez-les devant le trône de Dieu, afin que nous ne nous laissions jamais prendre aux embûches qui nous sont tendues, mais que nous arrivions tous au port du salut, et qu'au milieu de tant de périls, l'Eglise et la société chrétienne chantent encore une fois l'hymne de la délivrance, de la victoire et de la paix. Ainsi soit-il !

Le Souverain Pontife accordait à la récitation de cette prière une indulgence de 300 jours, une fois le jour [2].

[1] Cf. *Actes de Pie X*, éd. Bonne Presse, t. I, p. 96-97.

[2] Enregistrée à la S. C. des Indulgences, le 11 janvier 1905, cette prière a fait l'objet d'une nouvelle concession d'indulgences par la S. Pénitencerie, le 2 février 1934, et elle figure, affectée de 500 jours d'indulgences, dans l'*Enchiridion indulgentiarum*, recueil authentique et exclusif, sous le n° 368.

2. *Les premières stipulations.* — Le 7 décembre 1903, par la Lettre apostolique *Universis Christifidelibus* [3], le pape souhaitait qu'à l'occasion du cinquantenaire du dogme des supplications spéciales adressées à la Vierge Immaculée aient lieu, *le 8 de chaque mois,* dans toutes les églises et chapelles de la chrétienté, à partir du lendemain 8 décembre et jusqu'au 8 décembre 1904.

Des faveurs spirituelles étaient spécialement accordées aux fidèles qui corresponderaient aux désirs du Saint-Père et assisteraient aux prières mensuelles que les Ordinaires auraient ainsi autorisées ou prescrites. Nous résumons ici ces concessions pour permettre une comparaison avec les décisions prises par S. S. Pie XII en 1953 :

— 1° Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines aux fidèles qui participeraient à ces prières mensuelles avec des sentiments de contrition ;

— 2° Indulgence de 300 jours à ceux qui visiteraient l'église ou la chapelle le jour où auraient lieu ces prières ;

— 3° Indulgence plénière — que chacun ne pourrait gagner qu'une seule fois — à ceux qui auraient assisté à ces exercices au moins trois fois dans le cours de l'année, se seraient confessés, auraient communié et auraient prié aux intentions du Souverain Pontife ;

— 4° Indulgence plénière à quiconque viendrait en pèlerinage, seul ou avec d'autres, à Rome en 1904 et, s'étant confessé et ayant communié, visiterait les basiliques de Saint-Pierre du Vatican et de Sainte-Marie-Majeure ;

— 5° Toutes ces indulgences, plénières ou partielles, pouvaient être appliquées, si l'on voulait, aux âmes du Purgatoire.

3. *L'indiction d'indulgences « ad instar Jubilæi ».* — Le 2 février 1904, Pie X publiait l'encyclique *Ad diem illum* [4]. Après avoir rappelé la doctrine catholique concernant la Conception sans tache de Marie, le pape souhaitait que l'année marquant le jubilé d'or de sa proclamation, fût l'occasion pour les chrétiens de réaliser le vœu formulé dans le premier message de son pontificat : *Instaurare omnia in Christo.* Après un long développement sur la *Maternité divine* de Marie, il exposait en termes très nets la doctrine de la *Médiation universelle* de la Vierge [5].

Venait ensuite la *partie dispositive,* la seule qui nous intéresse directement ici. Non content des décisions édictées le 7 décembre 1903, le pape déclarait qu'à l'exemple de ce qu'avaient fait plusieurs de ses prédécesseurs au début de leur pontificat, il accordait une indulgence extraordinaire : « *indulgentiam extra ordinem, instar Jubilæi, orbi catholico impertiri decrevimus* ».

Du 1er dimanche de Carême (21 février) jusqu'à la Fête-Dieu (2 juin), donc pendant un bon trimestre, tout fidèle visitant les *quatre basiliques patriarcales de Rome* en priant aux intentions pontificales, ayant d'autre part *jeûné* et fait abstinence un jour spécial, et ayant évidemment accompli les habituelles conditions de confession et de communion, pouvait gagner l'indulgence plénière.

La même faveur pouvait être acquise *hors de Rome,* les visites des basiliques étant alors remplacées par trois visites de la cathédrale ou de l'église paroissiale. Ceux qui se trouvaient en voyage durant la période fixée pouvaient gagner l'indulgence à leur retour. Mais cette faveur ne pouvait être acquise qu'*une seule fois ;* il était également possible d'en faire l'application aux âmes du Purgatoire. Les *confesseurs* recevaient des pouvoirs spéciaux pour la commutation et la dispense des conditions fixées, de même que pour l'absolution de certains cas réservés. Les autres indulgences n'étaient pas suspendues [6].

4. *L'Exposition mariale et le Congrès marial international.* — Pour donner un éclat particulier à cette année jubilaire, Pie X voulut qu'une exposition consacrée à la Sainte Vierge eût lieu dans le Palais du Latran [7]. Des photographies de sanctuaires célèbres (par ex. Lourdes, N.-D. d'Afrique, etc.), des maquettes emplissaient les salles. La France avait envoyé une copie de la bulle *Ineffabilis* exécuté en 32 feuilles « dont chaque lettre était un chef-d'œuvre de calligraphie, chaque dessin un joyau de miniature » [8].

A Rome également, des théologiens, historiens, liturgistes, hommes de lettres, se réunirent en un *Congrès spécial,* ouvert par le cardinal Ferrata. Mgr Touchet, évêque d'Orléans, Mgr Schœpfer, évêque de Tarbes et Lourdes, le chanoine Pillet, éminent canoniste [9], Marc Sangnier — pour ne citer que quelques Français — y prirent la parole. Pie X avait fixé comme objectif à ce Congrès « de discuter et d'établir le moyen *pratique* d'accroître en tous lieux le culte de Marie » (Bref du 21 novembre 1904).

5. *La clôture de l'Année mariale.* — Le 8 décembre 1904, Pie X imposa solennellement une couronne de brillants à la mosaïque de l'Immaculée située dans le chœur des chanoines de la basilique vaticane et que Pie IX avait déjà couronnée le 8 décembre 1854. Pie X avait recueilli lui-même les pierres précieuses destinées à cette nouvelle couronne : elles lui furent envoyées du monde entier. Dans toute la ville de Rome des missions paroissiale avaient été données pour préparer les fidèles à la fête.

Quatre ans plus tard, le cinquantenaire des apparitions de Marie à Lourdes, lui donnerait encore l'occasion de fêter spécialement l'Immaculée.

[3] Texte accompagné d'une traduction française, dans le t. I des *Actes de Pie X,* p. 98-101.

[4] *Acta Sanctæ Sedis,* XXX, p. 449-462 ; traduction française officielle dans *Actes de Pie X,* t. I p. 41-95.

[5] Voir un commentaire de l'exposé théologique contenu dans cette encyclique, dans l'étude du P. Druwé, s. j., *La Médiation universelle de Marie* (dans *Maria,* t. III, ch. 1), spécialement p. 439-442. Le texte de Pie X, dit l'A., « marque la ligne de faîte du renouveau d'études mariales suscitées par la définition de 1854 et qui avait la doctrine de la médiation comme objet principal ».

[6] Lors des nombreux pèlerinages français à Rome à l'occasion de ce Jubilé marial, le pape adressa de belles allocutions sur la vocation chrétienne de la France (cf. par ex. *Actes de Pie X,* t. I, p. 222-231), laquelle se préparait, à ce moment, à rompre ses relations officielles avec le Saint-Siège.

[7] Cf. la revue *Rome* (Paris, Bonne Presse), 1905, p. 2-7.

[8] P. Fernessole, *Pie X,* Paris, Lethielleux, t. II, p. 97. On trouvera dans cet excellente biographie de nombreux renseignements sur le cinquantenaire en question.

[9] C'est durant l'Année mariale 1904, le 11 janvier, que Pie X écrivit au cardinal Gennari son désir d'entreprendre la codification du droit ecclésiastique. Le motu proprio *Arduum sane munus,* intitulé « *De Ecclesiæ legibus in unum redigendis* », est du 19 mars 1904.

II. — L'ANNEE MARIALE 1953-1954

Les mesures prises par Pie XII pour la célébration du centenaire du dogme, sont énoncées dans l'*encyclique* qui détermine l'*esprit* dans lequel les chrétiens doivent prier l'Immaculée en cet anniversaire, et précisées dans le *décret* de la S. Pénitencerie qui accorde des *faveurs* spéciales à ceux qui répondent aux désirs du Saint-Père. Le *Comité* constitué à Rome pour stimuler les efforts des catholiques du monde entier en vue d'une plus fructueuse célébration de cet événement, suggère, dans une lettre aux Ordinaires, des *réalisations pratiques* entrant dans les vues du pape. C'est la partie dispositive de ces trois documents qu'il nous faut étudier ici.

I. — Les stipulations de l'encyclique « Fulgens corona »

La première partie de ce document est théologique. Elle énonce en quoi consiste exactement le dogme de l'Immaculée Conception, rappelle les convenances de ce privilège unique et l'adhésion des théologiens d'autrefois et d'aujourd'hui à cette doctrine, enfin relie ce dogme à celui de l'Assomption que promulgua S. S. Pie XII à la fin de la dernière Année Sainte et qui, dit le pape, « a fait éclater avec plus de plénitude et de splendeur la sagesse et l'harmonie de cette admirable disposition divine par laquelle Dieu a voulu que la Bienheureuse Vierge Marie soit exempte de toute souillure originelle » [1].

Le pape explique, ensuite, les *fruits* qu'il attend de la célébration de ce centenaire et énonce ainsi dans *quels sentiments* les chrétiens doivent, à cette occasion, fêter l'Immaculée. Il leur faut, dit - il, « conformer le plus possible leur vie aux exemples de la Vierge » et, avant tout, supprimer de leur vie le péché : d'où les facilités qui seront offertes, à l'occasion de l'Année Mariale, pour obtenir de Dieu une « indulgence » totale pour les fautes passées et la possibilité d'un nouveau départ dans l'amitié divine. Le Docteur suprême met ensuite en garde contre les erreurs et les dangers modernes que seule peut écarter « une force plus qu'humaine qui illumine d'une clarté céleste les esprits..., qui atteigne les âmes elles-mêmes, les renouvelle par la grâce divine et, sous l'influence de celle-ci, les rende meilleures. » C'est dire que le pape attend de cette année Mariale une *purification* et une *rénovation* du monde.

Encyclique « *Fulgens corona gloriæ* »

Nous empruntons à la Croix *de Paris des* 1[er] *et* 2 *octobre* 1953 *la traduction de la* 2[e] *partie de l'Encyclique, qui indique les intentions de l'Année Mariale et la manière de la célébrer.*

II. — Comment célébrer l'année mariale

Les fêtes de ce centenaire, toutefois, doivent non seulement ranimer dans tous les cœurs la foi catholique et une ardente dévotion envers la Vierge, Mère de Dieu, mais encore pousser les chrétiens à conformer le plus possible leur vie aux exemples de la Vierge.

Toutes les mères éprouvent une douce émotion à découvrir que le visage de leurs enfants reproduit par quelque ressemblance particulière leurs propres traits ; ainsi, Marie, notre très douce Mère, n'a pas de plus grand désir ni de plus grande joie que de voir ceux qu'aux pieds de la croix de son Fils elle accueillit à sa place comme enfants exprimer dans leurs pensées, leurs paroles et leurs actions, sa physionomie spirituelle avec ses qualités.

Entendre la parole de Dieu et la mettre en pratique

Mais afin que cette piété, loin de se réduire à un vain mot, à une fausse apparence de religion ou à un sentiment superficiel et passager, soit sincère, vraie, efficace, elle doit sans aucun doute nous inciter tous, chacun selon notre condition, à tendre à la vertu. Et tout d'abord, il faut qu'elle nous entraîne à une pureté et à une intégrité de mœurs qui nous fassent fuir et éviter jusqu'à la plus légère souillure du péché, puisque nous commémorons le mystère de la Très Sainte Vierge dont la conception fut immaculée et préservée de toute tache originelle.

Pendant tout le cours de son existence, soit dans les joies très douces qu'elle connut, soit dans les épreuves et les cruelles souffrances qui ont fait d'elle la Reine des martyrs, jamais la Bienheureuse Vierge Marie ne s'éloigna, fût-ce légèrement, des préceptes et des exemples de son divin Fils. Aussi semble-t-elle nous redire, à tous et à chacun de nous, les paroles qu'elle prononça durant les noces de Cana, en désignant Jésus-Christ aux serviteurs du banquet : « Tout ce qu'il vous dira, faites-le » (*Jo.*, II, 5).

Il semble qu'aujourd'hui la Vierge nous répète à tous cette même exhortation, en un sens certes plus large. En effet, la racine de tous les maux qui font souffrir si cruellement les hommes et mettent dans l'angoisse peuples et nations, est, de toute évidence, à chercher avant tout dans le fait qu'un grand nombre « ont abandonné Celui qui est la Source d'eau vive, pour se creuser des citernes, des citernes crevassées, qui ne retiennent pas l'eau » (*Jer.*, II, 13), qu'ils ont abandonné Celui qui seul est « la Voie, la Vérité et la Vie » (*Jo.*, II, 13).

Si donc on s'est trompé, il faut revenir dans le droit chemin ; si les ténèbres de l'erreur ont obscurci les esprits, il faut au plus vite les dissiper par la lumière de la vérité ; si la mort, la vraie mort, a pris possession des âmes, il faut, avec un désir ardent et efficace, s'approcher de la vie, de cette vie céleste qui ne connaît pas de déclin, parce qu'elle vient de Jésus-Christ. En suivant le Maître avec confiance et fidélité dans notre exil d'ici-bas, nous jouirons certainement avec lui dans les demeures éternelles d'une béatitude sans fin.

Tels sont les enseignements et les exhortations de la Bienheureuse Vierge Marie, notre très douce Mère, qui, plus que toutes les mères de la terre assurément, nous aime d'un véritable amour.

Aux grands maux, les vrais remèdes

De ces exhortations et invitations à un retour général vers le Christ et à une vie généreusement et efficacement conforme à ses préceptes, les hommes ont, vous le savez, Vénérables Frères, le plus grand besoin aujourd'hui. Ils en ont d'autant plus besoin que des hommes s'efforcent d'arracher radicalement des âmes la foi chrétienne, tantôt par des menées cachées et insidieuses, tantôt même par une diffusion et une propagande ouverte et obstinée de leurs erreurs, qu'ils vantent impudemment comme l'honneur de ce siècle de progrès et de lumière.

Mais qui ne voit qu'à rejeter notre sainte religion, à nier la volonté de Dieu qui sanctionne le bien et le mal, les lois sont presque réduites à néant et l'autorité publique presque réduite à l'impuissance ? En outre, quand ces fausses doctrines ont fait perdre l'espérance des biens immortels, il est normal que les hommes soient

[1] Traduction de la *Documentation catholique*, 18 octobre 1953, col. 1282-1292.

poussés par leur nature à chercher avec une avidité sans mesure les biens terrestres, à désirer ardemment ceux d'autrui et parfois même, quand ils en trouvent l'occasion ou la possibilité, à s'en emparer par la force.

De là naissent entre les citoyens les haines, les jalousies, les discordes et les ressentiments ; de là, le désordre dans la vie publique et privée ; de là l'ébranlement progressif des fondements mêmes de la société, qu'un recours à l'autorité des lois ou des magistrats a peine à contenir et à affermir ; de là enfin, de tous côtés, la décadence des mœurs entretenue par les mauvais spectacles, les mauvais livres, les mauvais journaux et par tant de crimes.

Nous ne nions pas qu'en ce domaine les gouvernants puissent faire beaucoup ; toutefois, la guérison de si grands maux est à chercher sans nul doute à un plan plus élevé ; il faut faire appel à l'aide d'une force plus qu'humaine qui illumine d'une clarté céleste les esprits eux-mêmes, qui atteigne les âmes elles-mêmes, les renouvelle par la grâce divine et, sous l'influence de celle-ci, les rende meilleures.

Alors seulement on pourra espérer que refleurisse partout la vie chrétienne ; que s'affirment dans toute leur vigueur les vrais principes, fondements de la société ; que s'établissent entre les classes sociales des liens de sincère estime mutuelle, fondée dans la justice et la charité ; que cessent les haines génératrices de nouvelles misères et propres à pousser parfois les cœurs exacerbés jusqu'à l'effusion du sang ; et qu'enfin, dans l'apaisement des conflits qui opposent les groupes de différent niveau social, les droits sacrés des parties en cause soient équitablement reconnus et puissent, d'un commun accord et dans le respect réciproque, être précisés et fixés pour le plus grand bien de tous.

Le but de cette Année mariale

Tout cela, sans nul doute, ne peut être obtenu de façon pleine et durable qu'à condition de mettre effectivement en pratique la loi chrétienne que la Vierge Marie, Mère de Dieu, nous incite tous à suivre avec une joyeuse ardeur.

Ce qu'ayant mûrement considéré, Nous vous invitons tous et chacun, Vénérables Frères, par cette Lettre encyclique, à exhorter, conformément à votre charge, le clergé et le peuple qui vous sont confiés à célébrer une Année mariale que Nous prescrivons pour le monde entier, du mois de décembre prochain jusqu'au même mois de l'année suivante...

Ce qu'il faut faire

Pour réaliser plus facilement et heureusement ce but, Nous désirons que, dans chaque diocèse, soient données des instructions et des conférences qui éclairent plus parfaitement les esprits sur ce point de la doctrine chrétienne. Ainsi, la foi du peuple croîtra ; la dévotion envers la Vierge Marie chaque jour s'intensifiera, tous les chrétiens se mettront sur les traces de notre Mère céleste.

Et comme dans chaque ville, dans chaque bourg et village où le christianisme est florissant, il se trouve toujours quelque chapelle, ou tout au moins un autel, où l'image de la Bienheureuse Vierge Marie est exposée avec honneur à la vénération du peuple chrétien, Nous désirons, Vénérables Frères, que les fidèles s'y rendent le plus fréquemment possible et qu'ils fassent monter vers notre très douce Mère, non seulement leurs prières personnelles, mais, d'un seul cœur et d'une seule voix, des supplications publiques.

A Lourdes

Là où existe — comme c'est le cas de presque tous les diocèses — un sanctuaire où la Vierge Mère de Dieu est honorée d'un culte particulier, on conviera les pèlerins, à certains jours fixés dans l'année, pour y tenir publiquement de solennelles manifestations de leur commune foi et de leur commun amour envers la Très Sainte Vierge. C'est ce qui aura lieu tout particulièrement, Nous n'en doutons pas, à la Grotte de Lourdes, où la Bienheureuse Vierge conçue sans péché, est vénérée avec une si fervente piété.

Que brille au premier rang l'exemple de la Ville Eternelle qui, dès les plus lointaines origines du christianisme, eut un culte particulier pour sa céleste Mère et Patronne. Il ne manque pas ici d'édifices sacrés, comme on le sait, où elle est proposée à la piété des Romains ; mais le plus remarquable est sans aucun doute la basilique Libérienne, où resplendit encore la mosaïque de Notre Prédécesseur de pieuse mémoire, Sixte III, insigne monument à la gloire de la maternité divine de la Vierge Marie, et où sourit avec douceur l'image de la Vierge *Salus populi romani*. Que là surtout les habitants de Rome se rassemblent pour prier ; que devant cette image sacrée tous fassent monter leurs vœux, demandant avant tout que la Ville, centre de l'univers catholique, soit aussi pour tous maîtresse de foi, de piété, de sainteté. « Car — pour emprunter les paroles que vous adressait, Fils de Rome, Notre Prédécesseur saint Léon le Grand — si l'Eglise entière répandue sur la terre doit briller de l'éclat de toutes les vertus, c'est à vous, entre tous les peuples, qu'il appartient d'exceller dans la piété, vous qui, établis sur le fondement même de la roche apostolique, avez été avec tous rachetés par Notre-Seigneur Jésus-Christ, et de préférence à tous instruits par le bienheureux apôtre Pierre. » (*Serm.* III, Migne, *P. L.*, LIV, 147-148).

Les grâces qu'il nous faut demander

Nombreuses sont les demandes que, dans les circonstances présentes, chacun doit adresser à la protection de la Vierge Bienheureuse, à son patronage, à sa puissance d'intercession.

Qu'on demande avant tout, Nous le disions, que chacun, avec le secours de la grâce divine, conforme chaque jour davantage sa propre conduite aux préceptes du christianisme : la foi sans les œuvres est morte (cf. *Jac.*, II, 30, 36), et personne ne peut faire quoi que ce soit, comme il convient, pour le bien commun, s'il ne brille tout d'abord lui-même comme un exemple de vertu pour les autres.

Que tous demandent aussi avec insistance que la généreuse et bouillonnante jeunesse croisse saine et pure et ne se laisse pas contaminer par le souffle corrompu du siècle, ni affaiblir dans les vices la fleur resplendissante de son âge. Que sa passion sans frein et son ardeur impétueuse soient gouvernées par une sage modération et que, se détournant de toutes les embûches, elles ne se portent pas vers les choses mauvaises et nuisibles, mais s'élèvent vers tout ce qui est beau, saint, aimable, sublime.

Que tous demandent, dans une prière commune, que l'âge adulte et mûr se distingue par l'honnêteté et la fermeté chrétienne ; que le foyer domestique brille de l'éclat d'une fidélité inviolée, qu'il soit fécond d'une progéniture sainement et saintement élevée, qu'il soit fort dans la concorde et dans l'aide réciproque.

Que tous demandent enfin que les vieillards se réjouissent des fruits d'une vie consacrée au bien, de telle sorte qu'en approchant du terme de l'existence ils n'aient rien à craindre, ne soient pas tourmentés par des remords ou par des angoisses de conscience, et qu'ils n'aient aucun motif de rougir, mais aient plutôt la ferme confiance de recevoir bientôt la récompense de leurs longs efforts.

Que tous demandent en outre, en priant la divine Mère, le pain pour les affamés, la justice pour les opprimés, la patrie pour les réfugiés et les exilés, une maison hospitalière pour les sans-toit, la liberté qui leur est due pour ceux qui furent injustement jetés en prison ou dans les camps de concentration ; le retour si désiré dans leur patrie pour ceux qui sont encore prisonniers tant d'années après la fin de la guerre, et

qui, dans le secret, soupirent et gémissent ; pour ceux qui sont aveugles de corps ou d'âme, la joie de la brillante lumière. Et qu'à tous ceux qui sont divisés entre eux par la haine, l'envie, la discorde, ils obtiennent par leurs prières la charité fraternelle, l'union des esprits et cette tranquillité active qui est fondée sur la vérité, la justice et les bonnes relations mutuelles.

Prières spéciales pour l'Eglise persécutée

Nous désirons tout spécialement, Vénérables Frères, que par les ardentes prières qui seront élevées vers Dieu durant la prochaine célébration de l'Année mariale, il soit demandé avec instance — par l'intercession de la Mère du divin Rédempteur et notre si douce Mère — que l'Eglise catholique puisse enfin jouir partout de la liberté qui lui est due. De cette liberté elle usa toujours — l'histoire l'atteste clairement — pour le bien des peuples et jamais pour leur ruine, toujours pour la concorde des citoyens, des nations, des peuples, et jamais pour la division des esprits.

Tout le monde sait dans quelles tribulations vit l'Eglise en certains lieux, et de quels mensonges, calomnies et ravages elle est victime. Tout le monde sait que dans certaines régions les pasteurs sont misérablement dispersés, emprisonnés sans motif ou tellement entravés dans leur ministère pastoral qu'ils ne peuvent l'exercer librement, comme il convient. Tout le monde sait enfin qu'en ces contrées, les catholiques ne peuvent avoir leurs propres écoles, ni enseigner, défendre, propager publiquement par la presse la doctrine chrétienne, ni éduquer convenablement la jeunesse selon ses enseignements.

Aussi, les exhortations qu'à ce sujet Nous avons adressées souvent, quand s'en est présentée l'occasion, Nous les renouvelons avec insistance par cette Lettre encyclique.

Nous avons pleine confiance qu'en tous lieux, au cours de cette Année mariale, des prières instantes seront adressées à la très puissante Vierge, Mère de Dieu et notre douce Mère, pour obtenir de son efficace intercession que ces droits sacrés de l'Eglise, exigés par le respect même de la liberté et de la civilisation, soient reconnus ouvertement et sincèrement par tous, pour le plus grand avantage de chacun et pour le développement de la concorde commune.

Nous désirons que Notre voix, inspirée par une ardente charité, parvienne avant tout à ceux qui, réduits au silence et entourés d'embûches de toutes sortes, voient avec douleur leur communauté chrétienne affligée, troublée et privée de toute aide humaine. Que ces très chers frères et fils fassent appel eux aussi, en étroite union avec Nous et avec les autres fidèles, auprès du Père des miséricordes et du Dieu de toutes consolations (cf. II. *Cor.*, I, 3), au très puissant patronage de la Vierge Mère de Dieu et notre Mère. Qu'ils implorent d'elle l'aide céleste et les consolations divines.

Et tout en persévérant d'un cœur ferme et indomptable dans la foi de leurs pères, qu'ils fassent leurs, en ces graves difficultés, comme symbole de leur fermeté chrétienne, ces paroles de saint Bernard : « Nous resterons debout et nous lutterons jusqu'à la mort, s'il le faut, pour (l'Eglise) notre Mère, avec les armes qui sont nôtres : non les boucliers et les épées, mais les prières et les larmes offertes à Dieu. » (S. Bernard, *Epist.* 221, 3 ; Migne, *P. L.*, CLXXXII, 36, 387)

Adresse aux frères séparés

Et, en outre, Nous invitons également ceux qui sont séparés de nous par un schisme antique, et que, du reste, Nous aimons d'un cœur paternel, à s'unir à ces prières et supplications collectives, connaissant bien leur profonde vénération pour l'insigne Mère de Jésus-Christ et leur culte pour son Immaculée Conception.

Que la Bienh. Vierge Marie voie aussi tous ceux qui s'honorent du nom de chrétiens, et sont unis au moins par les liens de la charité, tourner vers elle leurs yeux, leurs âmes, leurs prières, implorant cette lumière qui éclaire les esprits d'une clarté surnaturelle, et demandant cette unité grâce à laquelle, finalement, il n'y aura plus qu'un seul bercail sous un seul Pasteur (Cf. *Jo.*, X, 16).

A la prière, il faut joindre la pénitence

A ces prières communes il faudra joindre de pieuses œuvres de pénitence. En effet, le zèle pour la prière « soutient l'âme, la dispose à l'effort, l'élève au divin ; la pénitence nous fait obtenir la maîtrise de nous-mêmes, spécialement sur le corps, qui, par le péché originel, est fortement rebelle à la raison et à la loi évangélique. Ces deux vertus, c'est évident, sont étroitement liées entre elles, elles se soutiennent mutuellement et conspirent à détacher l'homme, né pour le ciel, des choses caduques, et à l'élever en quelque sorte jusqu'à un céleste commerce avec Dieu » (Léon XIII, Enc. *Octobri mense*, 22 sept. 1891).

Et comme n'a pas encore brillé sur les peuples et dans les âmes une paix solide, sincère et tranquille, que tous les fidèles s'efforcent par leurs pieuses prières d'en obtenir l'heureux avènement et l'affermissement définitif. Ainsi, la Bienheureuse Vierge, de même qu'elle donna au monde le Prince de la paix (Cf. *Is.*, IX, 6), unira aujourd'hui les hommes entre eux par les liens de l'amitié sous son patronage et sa protection. Nous ne pouvons, en effet, jouir de la prospérité sereine, compatible avec les conditions de notre vie mortelle, que si nous ne sommes ni divisés par les rivalités, ni déchirés misérablement par les discordes, ni dressés violemment les uns contre les autres en de menaçants et redoutables desseins ; mais si, au contraire, nous donnant fraternellement la main, nous échangeons le baiser de cette paix « qui est une tranquille liberté » (Cic., *Phil.*, II, 44) et qui, sous les auspices de la justice et avec l'aide de la charité, fait des diverses classes de citoyens et des divers peuples et nations une seule famille unie dans la concorde.

Ces vœux ardents, auxquels répondront, Nous n'en doutons pas, non seulement ceux de Nos fils, mais ceux également de quiconque a à cœur les intérêts du christianisme et le progrès de la civilisation, veuille le divin Rédempteur, par l'intercession de sa très douce Mère, les combler le plus largement et heureusement possible.

En attendant, que vous soit un gage des faveurs divines et un témoignage de Notre affection paternelle. la Bénédiction apostolique que Nous vous accordons de tout cœur, à tous et chacun, Vénérables Frères, ainsi qu'au clergé et aux fidèles confiés à vos soins.

---

1. — *La promulgation de l'Année Mariale.*

Du 8 décembre 1953 au 8 décembre 1954, anniversaire de la définition dogmatique, les évêques sont *exhortés* à faire célébrer par le clergé et le peuple une « Année Mariale », dit, en effet, l'encyclique.

Est-ce une année « jubilaire » ? Non. Le pape ne promulgue pas un Jubilé extraordinaire à cette occasion, mais invite seulement à accomplir durant cette année des actes particuliers de dévotion envers la Vierge, en accordant des faveurs spirituelles spéciales à ceux qui répondront à son appel. Un Jubilé est, en effet, « *sollemnis indulgentia plenaria cum adnexis peculiaribus facultatibus pro confessariis in favorem fidelium jubilæum lucrantium* » [2]. Ici il n'y a pas l'indiction d'un Jubilé, ni l'emploi du terme « Jubilé », ni même de l'expression « in-

[2] Mgr Salvatore De Angelis, substitut pour les Indulgences à la S. Pénitencerie, *De Indulgentiis*, 2e éd., Rome, 1950, p. 126 no 171.

dulgence *ad instar Jubilæi* ». D'autre part, aucune dérogation n'est faite aux pouvoirs des confesseurs, et le pape n'a pas édicté non plus des prescriptions spéciales de jeûne et de pénitence, comme il est traditionnel de le faire en cas de Jubilé extraordinaire.

Mais on n'oubliera pas qu'une indulgence dite « jubilaire » et une indulgence « plénière » sont entitativement semblables : l'indulgence jubilaire n'est qu'une forme plus solennellement publiée d'indulgence plénière et qui, demandant plus d'efforts que d'autres, a plus de chances d'être efficace. Si quelqu'un, au cours de l'Année Mariale, est effectivement dans les conditions requises pour que Dieu lui remette totalement les peines dues pour ses fautes, le résultat sera le même qu'en période jubilaire. Il en est, du reste, ainsi en tout temps, mais l'Année Mariale doit permettre d'être plus facilement dans les conditions favorables au gain plénier de l'indulgence : les occasions de profiter de cette faveur seront, nous allons le voir, extrêmement multipliées.

Si l'indulgence ne peut pas être gagnée totalement, elle l'est toujours de façon partielle, suivant les dispositions réelles du sujet ; aussi les concessions abondantes d'indulgences plénières sont-elles particulièrement précieuses puisqu'elles permettent de plus fréquentes remises au moins partielles de nos dettes.

Les pasteurs d'âmes, en expliquant à leurs ouailles ce qu'a voulu le Saint-Père en décrétant l'Année Mariale, seront bien inspirés en leur rappelant la doctrine de l'Eglise sur les indulgences et sur les dispositions *internes*, beaucoup plus encore qu'externes, que celles-ci supposent. Le pape va, du reste, leur fournir l'occasion de le redire aux fidèles, en prescrivant des prédications et en déterminant ce qu'il attend de l'Année Mariale.

2. — *Les souhaits du pape.*

Le Saint-Père énonce cinq séries de souhaits dont les Ordinaires sont exhortés à favoriser la réalisation.

— 1. *Prédications mariales.* Dans chaque diocèse doivent être données des *instructions* et des *conférences* portant sur la Sainte Vierge et sur l'Année Mariale. Le pape y voit trois avantages : la *foi* des fidèles s'éclairera, leur *dévotion* mariale s'intensifiera, leur *conduite* s'en ressentira.

— 2. *Culte de la Vierge.* Dans toute église où se trouve une *chapelle* ou, au moins, un *autel* dédiés à la Vierge, les fidèles auront à cœur d'en faire un lieu de culte plus fréquenté durant cette année. Non seulement chaque chrétien est invité à y faire des *prières particulières*, mais les autorités responsables veilleront à ce qu'y soient organisées des *supplications collectives*. Nous verrons que cet autel est « privilégié ».

— 3. *Pèlerinages.* Presque dans tous les diocèses, dit le pape, il existe au moins un *Sanctuaire marial.* « A certains jours fixés dans l'année » on devra y convier les fidèles pour y faire des prières publiques.

— 4. *Grotte de Lourdes.* Une mention toute spéciale est faite des pèlerinages à la grotte de Massabielle. Déjà une bonne partie du préambule de l'encyclique était consacrée à cette sorte de « confirmation » que Marie avait paru donner, par sa venue à Lourdes en 1858, de la proclamation du dogme, lorsqu'elle s'était fait connaître à Bernadette comme étant l'Immaculée Conception. Le Souverain Pontife rappelait aussi, dès le début des documents, les faveurs qu'avaient accordées ses prédécesseurs aux sanctuaires de Lourdes et aux pèlerins [3].

— 5. *Sainte-Marie-Majeure.* Le premier temple marial du monde, la basilique patriarcale libérienne, devra être le centre des supplications du chef-lieu de la chrétienté, ville où, du reste, ne manquent pas les sanctuaires dédiés à Marie.

3. — *Détermination des intentions de prières*

Le pape précise au monde entier les demandes « que chacun doit adresser » à Marie. On peut les grouper sous quatre chefs.

a) C'est d'abord notre *conversion personnelle* qu'il faut solliciter : « Que chacun, avec le secours de la grâce divine, conforme chaque jour davantage sa propre conduite aux principes du christianisme. »

b) Les trois *étapes de la vie humaine* ont besoin de prières : la jeunesse doit « grandir » et non s'avilir ; l'âge mûr doit faire resplendir dans les foyers chrétiens les trois biens du mariage : fidélité absolue, fécondité courageuse, infrangible concorde; la vieillesse doit pouvoir se préparer à la mort dans une calme confiance.

c) Tous *ceux qui souffrent* sont au premier plan des préoccupations du Saint-Père ; comme toujours il énumère les principales catégories de malheureux : affamés, opprimés, réfugiés, exilés, mal logés, prisonniers, égarés, révoltés...

d) L'*Eglise persécutée* et réduite au silence doit faire l'objet angoissé de nos prières invoquant l'intercession maternelle de Marie.

4. — *Invitation aux chrétiens séparés*

Le Saint-Père s'adresse de façon spéciale à ceux qui, dit-il, « *ob vetus schisma a Nobis sejuncti sunt* » et qui, vénérant profondément la Vierge Marie, célèbrent comme nous sa Conception Immaculée. Il leur demande de joindre leurs supplications à celles de leurs frères catholiques pour que l'unité des chrétiens se réalise.

5. — *Exhortation à la pénitence et à la prière pour la paix*

La pénitence est l'accompagnement obligé de la prière : elle aide à se détacher du terrestre et à vivre sur un plan supérieur, comme le rappelait Léon XIII. Le pape, en la recommandant aux chrétiens, les engage à demander en même temps à la Mère Immaculée du Prince de la Paix de *réunir tous les hommes* « par les liens de l'amitié sous son patronage et sa protection ».

Telles sont les grandes intentions que le Souverain Pontife propose à ceux qui voudront répondre à son appel durant l'Année Mariale.

[3] En février 1908, pour le cinquantenaire des apparitions, Pie X nomma légat pontifical à Lourdes le cardinal Lecot, archevêque de Bordeaux (*Acta Sanctæ Sedis*, XLI, p. 65). Le 13 novembre 1907, il avait étendu à l'Eglise entière la fête de l'Apparition de N.-D. de Lourdes, sous le rite double-majeur. Le 11 janvier 1908 il avait indulgencié *toties quoties* l'invocation « *Notre-Dame de Lourdes, priez pour nous* ». — Il est superflu de rappeler la légation du cardinal Pacelli à Lourdes, en 1935, pour la clôture du Jubilé mondial de la Rédemption.

II. — **Les faveurs accordées par le Saint-Siège**

Aux exhortations du pape figurant dans l'encyclique, correspondent des faveurs spirituelles qu'il octroie libéralement aux chrétiens qui mettront en pratique ses directives. C'est au Tribunal de la S. Pénitencerie, dont une section, on le sait, est chargée des Indulgences, que le Saint-Père a confié le soin de rendre publiques les dispositions qu'il a prises à l'égard de ceux qui prendront part à l'Année Mariale et qu'il a énoncées au cardinal grand pénitencier dans son audience du 10 novembre dernier. Le décret, signé le lendemain, est intitulé *Favores spirituales conceduntur occasione Anni Mariani.*

S. Pénitencerie

DECRET

Faveurs spirituelles concédées pour l'Année Mariale

Ssmus D. N. Pius div. Prov. Pp. XII, ad uberiores fructus spirituales ex Mariani Anni celebratione, per Litt. Enc. *Fulgens corona gloriæ*, d. d. 8 Sept. a. 1953, indicti, assequendos, primo exeunte sæculo a definito Dogmate Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis, in Audientia infra scripto Cardinali Pænitentiario Majori die 10 vertentis mensis data, sequentes dignatus est concedere favores spirituales, per integrum Marianum Annum valituros :

I. — Plenariam Indulgentiam ab omnibus christifidelibus toties lucrandam quoties ipsi, peccatorum venia obtenta et Eucharistica Mensa refecti, quodlibet templum in honorem Beatæ Mariæ Virginis extructum, vel sacellum, si de locis Missionum agatur, devote visitaverint et ad Summi Pontificis mentem preces fuderint die, quo Marianus Annus initium capit itemque quo clauditur, nempe die octava mensis decembris anni 1953, et die octava ejusdem mensis anni 1954 ; pariterque in festis Nativitatis, Annuntiationis, Purificationis, Septem Dolorum et Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis.

II. — Item christifideles, præfatis adimpletis conditionibus, Indulgentiam plenariam consequi valent singulis Anni Mariani sabbatis et quoties peregrinationem ad eadem templa turmatim instituerint.

III. — Iidem christifideles qui, uti supra dispositi, alicui sacræ functioni in honorem Beatæ Mariæ Virginis celebrandæ devote interfuerint, Indulgentiam plenariam pariter lucrari possunt ; si vero saltem corde contrito hoc egerint, Indulgentia decem annorum ipsis conceditur.

IV. — Singulis locorum Episcopis facultas facta est Papalem Benedictionem cum plenaria adnexa Indulgentia impertiendi diebus quibus idem Annus inchoatur ac clauditur inter sacra solemnia pontificali ritu peracta.

V. — Omnia Altaria, Beatæ Mariæ Virgini dicata, erunt privilegiata in favorem animæ alicujus christifidelis in Dei gratia vita functi, in cujus suffragium ibi Missa a quocumque Sacerdote celebrabitur.

VI. — Ubi vero peculiare Sanctuarium habetur, in quo Deipara Virgo Maria singularissima pietate colitur, et ad quod peregrinantium multitudines e dissitis etiam locis pie se conferre solent, in eo christifideles, præter omnes recensitas gratias spirituales, lucrari possunt Indulgentiam plenariam non modo singulis sabbatis, sed etiam ceteris Anni Mariani diebus, dummodo rite confessi ac sacris Epulis refecti, Sanctuarium illud devote visitaverint et ad mentem Summi Pontificis preces fuderint.

Contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Aedibus Sacræ Pænitentiariæ Apostolicæ, die 11 mensis Novembris 1953.

N. Card. Canali, *Pænitentiarius Major.*

I. Rossi, *a Secretis.*

Nous distinguerons trois espèces de concessions : les unes intéressent directement tous les fidèles ; d'autres concernent l'autel privilégié pour les défunts ; d'autres enfin permettent aux évêques d'accorder la Bénédiction papale.

A. — INDULGENCES CONCERNANT TOUS LES FIDELES

Nous considérons d'abord diverses indulgences attachées à des lieux de culte déterminés, puis celles qui peuvent être gagnées en assistant à des cérémonies mariales où qu'elles soient célébrées.

I) *Indulgences attachées à des lieux*

Une nouvelle distinction s'impose. Nous étudierons, en premier lieu, le cas des *églises dédiées à la Vierge ;* puis nous verrons les stipulations concernant celles de ces églises qui sont de *grands centres de pèlerinage.*

1. — Eglises dédiées a Marie

Ces indulgences peuvent être gagnées *uniquement* dans des *églises ou oratoires publics* (ou, en pays de Missions, dans des chapelles) *dédiés à la Sainte Vierge* et en portant le vocable, que ces sanctuaires soient un lieu de pèlerinage ou non.

Le texte latin du décret parle à ce sujet de « *quoddam templum in honorem Beatæ Mariæ Virginis extructum, vel sacellum, si de locis Missionum agatur* ». Pas de difficulté au sujet de *quoddam :* il faut et il suffit que le *templum* soit élevé en l'honeur de la Vierge. Mais on pourrait discuter du sens du mot *templum* qui n'est pas strictement canonique. La traduction italienne du décret (*Osservatore romano* du 20 novembre), bien que présentée comme privée (« *diamo una nostra traduzione* ») traduit — certainement non sans raison — *quoddam templum* par « *qualunque chiesa o pubblico oratorio* ». Le contexte suffirait, du reste, à indiquer que *templum* est ici opposé à *sacellum :* il ne peut donc être question, hors des territoires de Mission, que des églises ou sanctuaires assimilés, *et non des simples oratoires semi-publics.* On notera l'importance de cette précision.

Dans ces églises ou oratoires publics, *deux* sortes d'indulgences plénières peuvent être gagnées : l'une à certains jours de l'année (et elle est *toties quoties*), l'autre les samedis et jours de pèlerinage. Etudions-en les conditions.

1° *Indulgence* toties quoties *certains jours.* — Une indulgence plénière *toties quoties* peut être gagnée, aux conditions ordinaires, à sept reprises durant l'Année Mariale. Voyons successivement : quand, à quelles conditions, combien de fois et au profit de qui elle est accordée.

— *Quand ?*

Pour les *deux* fêtes de *l'Immaculée Conception* de 1953 et 1954, et à cinq autres fêtes de la Sainte Vierge en 1954 : *Nativité de Marie, Annonciation, Purification, N.-D. des Sept Douleurs et Assomption.*

Disons immédiatement *comment il faut comprendre ces « jours »* : une indulgence fixée à un jour déterminé et comportant — comme c'est ici le cas — la visite d'une église, est régie par le canon 923 : « *Visitatio ecclesiæ... fieri potest a meridie diei præcedentis usque ad mediam noctem quæ statutum diem claudit.* » On pourra donc faire les

visites prescrites depuis la veille à midi jusqu'au soir des jours de fête en question, donc pendant tout le jour « liturgique ».

— b) *A quelles conditions ?*

Aux conditions ordinaires des indulgences *toties quoties*, c'est-à-dire : confession, communion, visite de l'église avec prières déterminées, aux intentions du pape durant cette visite.

Quelques précisions sont nécessaires. *Aucun ordre des exercices n'est imposé*, mais l'indulgence n'est gagnée que lorsque toutes les conditions exigées sont réalisées ; il faut évidemment être en *état de grâce lors de l'accomplissement du dernier exercice* si l'on veut bénéficier de l'indulgence.

Examinons chacune des conditions prescrites.

1° *La confession.* — Il n'est pas nécessaire *qu'elle soit faite le jour même* indiqué au décret : elle peut, dit le canon 931, § 1, avoir lieu dans les huit jours qui précèdent et dans l'octave qui suit.

De plus, le § 3 du même canon dispense d'une confession spéciale ceux qui ont l'habitude soit de se confesser au moins deux fois dans le mois, soit de communier presque quotidiennement (au moins 5 jours sur 7) ; comme il ne s'agit *in casu* ni d'un Jubilé, ni d'une indulgence accordée *ad instar Jubilæi*, cette règle canonique est applicable : *une confession spéciale n'est donc pas exigée*, pour gagner les indulgences de l'Année Mariale, *de ceux qui sont dans la situation décrite au canon 931, § 3.*

D'autre part, le canon 933 rappelle qu'*une seule confession suffit pour le gain de plusieurs indulgences le même jour*, aucune stipulation n'exigeant la réitération de la confession pour chacune des indulgences à gagner.

Inutile de préciser que l'on peut faire cette confession *partout*, et que c'est la *confession* qui est prescrite (et non la réception de l'absolution) mais de façon indispensable, même si l'on n'a pas de faute grave à accuser [4] (sauf, bien entendu, si l'on tombe sous le coup du canon 931, § 3).

2° *La communion.* — Elle peut se faire la *veille* des jours fixés ou pendant toute l'*octave* qui suit (can. 931, § 1), et en *toute* église (et non forcément dans celle où l'on doit faire les visites). *Une seule* communion servira pour toutes les indulgences à gagner dans la journée (can. 933), il suffira alors de faire les visites avec les prières aux intentions du Saint-Père.

La communion *pascale* peut servir de communion exigée pour l'indulgence (puisqu'il ne s'agit pas ici de Jubilé) et, à plus forte raison, le *Viatique.*

3° *La visite de l'église.* — Il faut faire une *véritable visite* à l'église ou à l'oratoire public dédiés à la Sainte Vierge, c'est-à-dire y entrer pour prier (une visite distincte par indulgence à gagner, comme nous le verrons).

Si l'on vient *se confesser ou communier* dans cette église le jour (entendu conformément à ce qui a été dit ci-dessus) fixé par le pape, cette visite faite pour recevoir ce ou ces sacrements compte pour l'indulgence pourvu que l'on récite les prières aux intentions du Saint-Père.

Si l'on vient, l'un de ces mêmes jours, assister dans cette église, à la *sainte Messe pour accomplir le précepte*, on peut considérer la visite comme valable également ; cette opinion, autrefois controversée, est pratiquement admise à la S. Pénitencerie [5].

Les fidèles qui, selon l'expression classique, « usent légitimement » d'un oratoire simplement semi-public (par exemple des religieux et religieuses, des pensionnaires de collèges ou de maisons de retraites, les employés qui logent dans ces maisons, etc.) peuvent-ils effectuer les visites dans la chapelle de l'établissement ? — Certainement *non.* Ils ne peuvent le faire que lorsqu'est prescrite la visite d'une église ou d'un oratoire publics indéterminés : or, ce n'est pas ici le cas, puisque ce n'est pas n'importe quel sanctuaire public qui peut suffire, mais seulement ceux qui sont sous le vocable de Notre-Dame. Toutefois, comme nous le dirons plus bas, les confesseurs peuvent commuer en d'autres œuvres les conditions à remplir, lorsqu'il y a un inconvénient sérieux, à plus forte raison un empêchement absolu (par ex. pour des religieuses cloîtrées) s'opposant à la visite des sanctuaires désignés.

Dans les *territoires de Mission*, c'est toute chapelle, même semi-publique, dédiée à la Sainte Vierge qui est habilitée à recevoir les visites indulgenciées.

Si le sanctuaire est *fermé* (la question peut se poser pour les travailleurs qui ne seraient libres que le soir, dans les lieux où les églises ferment au coucher du soleil), ou bien si l'affluence à l'intérieur est telle que l'on ne peut entrer, il suffira — conformément aux règles générales statuées en pareille matière — de se tenir à la porte et d'y réciter les prières prescrites.

4° *Les prières prescrites.* — Il faut prier *aux intentions du Souverain Pontife.* Ces intentions sont énoncées dans l'encyclique *Fulgens corona* dont nous avons donné une analyse détaillée.

Aucune formule n'est spécialement prescrite pour la circonstance (la prière composée par le Saint-Père le 21 novembre 1953 n'est pas obligatoire, encore qu'il soit évidemment louable de l'employer lors des visites, pour se remémorer, par exemple, les intentions pontificales). On appliquera donc la règle générale régissant les indulgences *toties quoties :* pendant *chacune* des visites, il est *obligatoire* de réciter « au moins six fois *Pater, Ave* et *Gloria Patri* », comme l'a déclaré la S. C. Pénitencerie, le 5 juillet 1940 (*Acta Ap. Sedis*, XXXII (1940), p. 363).

On se rappellera que de telles prières ne peuvent pas être purement mentales (si l'on excepte, évidemment, le cas des muets, réglé au canon 936), mais qu'elles doivent être *vocales*, c'est-à-dire prononcées réellement (sans qu'il soit nécessaire de s'entendre, ni, à plus forte raison, de se faire entendre des voisins quand on les récite seul). Elles peuvent être *alternées* avec d'autre. Bien entendu, elles peuvent être récitées *en toute langue* (can. 934, § 2).

[4] Cf. De Angelis, *op. cit.*, n° 73, p. 54.

[5] Mgr De Angelis dit : « *Sententia affirmativa* [c.-à-d. favorable à la validité de la visite] *verior nobis videtur, nam ad audiendum Sacrum non necessario requiritur ecclesiam petere, quod accidit cum Missa celebratur sub dio. Necesse tamen est qui ecclesiam ingreditur ad Sacrum audiendum intentionem habeat satisfaciendi conditioni ecclesiæ visitationis et requisitam recitet precem* » (*op. cit.*, n° 84, *ad* 9, p. 61-62).

Remarque. — Les règles de *dispense* ou de *com-utation* édictées par le canon 935 s'appliquent cer-ainement ici : les *confesseurs* (qui, notons-le, peu-ent agir au fort *extra-sacramentel*, car il ne s'a-it pas ici d'indulgences jubilaires) [6] peuvent com-uer en d'autres œuvres les exercices prescrits, en aveur de ceux qui ne peuvent les accomplir parce ue « *legitimo detenti impedimento* ». Le 19 jan-ier 1940, en effet, la Commission d'interprétation u Code, à la question « *An confessarii, vi can.* 35, *commutare possint visitationem ecclesiæ de-rminatæ, etiam ad lucrandas indulgentias* toties uoties *et Portiunculæ nuncupatas?* », a répondu ar l'affirmative [7].

Mais il faut que l'empêchement soit vraiment éel, ceci *ad validitatem dispensationis*, conformé-ent au canon 84 qu'il n'est pas superflu de re-ire : « *A lege ecclesiastica ne dispensetur sine justa t rationabili causa, habita ratione gravitatis legis qua dispensatur ; alias dispensatio ab inferiore lata illicita et invalida est.* » Toutefois, « *dispen-atio in dubio de sufficientia causæ licite petitur et otest licite et valide concedi.* »

La plupart du temps, ce n'est pas une dispense otale des conditions, mais une *commutation* qui era accordée : par exemple, un confesseur de reli-ieuses cloîtrées pourra leur dire de visiter la cha-elle du couvent, mais en ajoutant aux prières obli-atoires des exercices plus onéreux lors de chaque isite.

— c) *Combien de fois ?*

L'indulgence peut être gagnée *toties quoties*, 'est-à-dire chaque fois que l'on exécute les condi-ions requises (compte tenu des cas où n'ont pas être réitérées la confession et la communion, cf. *upra*). A chacun des sept jours qu'a désignés le ape au cours de l'Année Mariale on peut donc aire autant de visites indulgenciées qu'on le désire, ans limitation aucune.

En cas de visites accomplies les unes à la suite es autres, il est toutefois nécessaire qu'il s'agisse haque fois d'une venue nouvelle à l'église : ce ui suppose que l'on en était réellement « sorti » [8].

On notera avec soin que seule l'indulgence affec-ée aux sept jours de fête mariale dont nous par-ons présentement, est *toties quoties*, les autres ndulgences énoncées dans le décret ne peuvent tre gagnées qu'une fois par jour.

— d) *Pour qui ?*

Comme les autres indulgences, celles-ci sont ap-licables à ceux qui accomplissent *personnellement* es conditions prescrites. Elles ne peuvent pas être appliquées à un autre vivant.

Peut-on en faire profiter les *âmes du purga-toire?* — Oui, sans aucun doute, en vertu du ca-non 930 qui précise de façon générale que *toutes* les indulgences accordées par le *Souverain Pontife* (c'est-à-dire par lui-même ou par l'organisme de la Curie romaine qu'il charge de ce soin) sont, sauf stipulation contraire expresse, applicables aux dé-funts. Comme aucune restriction ne figure dans le décret, l'indulgence dont nous parlons, de même que *toutes les indulgences accordées pour l'Année Mariale* peuvent être gagnées en faveur des âmes du Purgatoire : nous ne le répèterons pas chaque fois, mais on voudra bien le noter.

2° *Indulgences des samedis et jours de pèleri-nage.* — Une indulgence plénière, aux conditions ordinaires pour ce genre de concessions, est accor-dée aux fidèles qui visiteront ces mêmes sanctuaires dédiés à Notre-Dame, d'une part le *samedi*, et, d'autre part, *chaque fois* qu'ils s'y rendront en *pèlerinage en groupe.*

Quelques points seulement demandent une pré-cision.

— 1. Il s'agit toujours des *mêmes églises* ou ora-toires publics ou chapelles (en mission) que ci-dessus.

— 2. L'on appliquera à chacune des *conditions* à remplir ce que nous avons dit précédemment *sauf toutefois*, d'une part, ce qui concerne la *réitéra-tion* des visites durant un même jour liturgique (cette indulgence-ci ne pouvant se gagner qu'une fois dans une même journée), et, d'autre part, ce qui a trait aux *prières* à réciter.

Les prières, en effet, ne sont déterminées par le droit que pour les indulgences *toties quoties* (à savoir au moins six *Pater*, *Ave* et *Gloria*) et elles doivent, dans ce cas, être dites *au cours* de la visite. Mais pour les autres indulgences plénières, *rien* n'est fixé et aucun lien avec la visite n'est prescrit (encore que normalement la prière se fasse durant la visite) : seule est mentionnée l'obligation de « prier aux intentions du Souverain Pontife ». Chacun est donc libre de faire alors les prières que sa dévotion lui inspire, mais on sait que, pour apaiser tout scrupule, la S. Pénitencerie a déclaré que l'on satisfaisait à l'obligation en récitant *une* fois *Pater*, *Ave* et *Gloria*.

On pourrait se demander si, dans le cas présent, les mêmes prières qu'au paragraphe précédent ne sont pas obligatoires, le texte latin disant ici « *præ-fatis adimpletis conditionibus* ». Mais la traduction italienne (qui est peut-être le texte original de la concession) ne fait *aucune allusion à la concession précédente* et énumère les quatre conditions dites « ordinaires ».

— 3. Quant aux *jours* désignés, aucune difficulté relativement aux *samedis*. Pour ce qui est des *jours de pèlerinage*, il faut que celui qui veut ga-gner l'indulgence se soit rendu en pèlerinage dans ce sanctuaire, non pas seul mais *turmatim*, c'est-à-dire avec un groupement, quel qu'il soit, venant y prier collectivement (cf. *supra* l'invitation adres-sée aux évêques d'organiser des pèlerinages dans les sanctuaires de leur diocèse dédiés à Notre-Dame).

2. — Sanctuaires célèbres

Les deux concessions précédentes étaient relatives à toutes les églises dédiées à Notre-Dame. Une autre stipulation du décret (n. VI) concerne maintenant uniquement les sanctuaires « de particulière im-portance » (selon les termes de la « traduction » italienne), où la Sainte Vierge est l'objet d'une vénération exceptionnelle (*singularissima*) et où des foules de pèlerins (*peregrinantium multitudines*) ont coutume d'accourir même de régions éloignées (*e dissitis etiam locis*, « *anche da lontane regioni* »).

Là, non seulement les deux séries d'indulgences énumérées jusqu'ici (décret nn. I et II) peuvent

[6] De Angelis, *op. cit.*, n° 100, p. 71-72.
[7] *Acta Ap. Sedis*, XXXII, p. 62.
[8] S. C. Indulg., 24 fév. 1864 ; *Decr. auth.* n° 399, ad 2. Cf. De Angelis, *op. cit.*, n° 84, ad 5, p. 60-61.

être gagnées — même si, par conséquent, le sanctuaire n'est pas un oratoire public — mais on doit appliquer à *tous les jours de l'année* ce qui, pour les églises visées ci-dessus, était dit du samedi (et aux mêmes conditions « ordinaires »). Peu importe, par conséquent, que la visite à ces lieux célèbres de pèlerinage marial soit faite par des fidèles isolés ou par des groupes de pèlerins.

La seule difficulté consiste à déterminer à quel moment on peut dire qu'un centre de pèlerinage est suffisamment *important* et que son *rayonnement habituel* est assez étendu pour qu'il soit certainement visé par le décret romain. Mais la lecture attentive des qualificatifs contenus dans le texte montre qu'il ne peut manifestement être question dans ce paragraphe que de *quelques grands centres de pèlerinage* à la Sainte Vierge particulièrement célèbres, continuellement visités par des foules venant de loin, donc d'ailleurs que du diocèse ou de la contrée, qu'il s'agisse, du reste, de basiliques, comme à Lourdes, ou de simples chapelles, comme chez les Filles de la Charité, rue du Bac, à Paris.

Les sanctuaires d'intérêt simplement local ou diocésain sont régis par les nn. I et II du décret ; on se rappellera, d'ailleurs, qu'il suffit qu'un groupement y vienne en pèlerinage pour que l'indulgence plénière puisse y être acquise, quel que soit le jour.

II) *Indulgences attachées à des cérémonies*

Une indulgence plénière aux conditions ordinaires est encore accordée à tous ceux qui assisteront à une fonction sacrée en l'honneur de Notre-Dame. S'ils n'ont pas accompli ces conditions, mais auront formé des sentiments de contrition, ils pourront gagner une *indulgence partielle de dix ans.*

1. Au sujet de la *cérémonie* elle-même, notons qu'aucune précision n'est donnée : toute assistance pieuse (*devote*) à quelque (*alicui*) fonction sacrée, qu'elle soit dans une église ou en plein air, dans un sanctuaire marial ou *partout* ailleurs, permet de gagner l'indulgence.

2. Au sujet des *conditions*, on notera que comme la cérémonie peut fort bien n'avoir pas lieu dans une église, le décret précise ici qu'outre la confession, la communion et la prière aux intentions pontificales, il faut (comme c'est le cas pour toute indulgence plénière) visiter *une* église ou un oratoire public (dédiés à la Vierge *ou non :* nous retombons ici dans les conditions habituelles). Et, ajouterons-nous, les fidèles qui usent légitimement d'un *oratoire semi-public* peuvent, dans ce cas, faire ladite visite dans cet oratoire.

3. Enfin, la clause « *saltem corde contrito* » permettant de gagner (à défaut de la réalisation des conditions de l'indulgence plénière) une indulgence de dix ans, indique selon l'interprétation de la S. Pénitencerie du 17 décembre 1870, que, si l'on n'était pas à ce moment en état de grâce, il faudrait, afin de gagner l'indulgence, faire un acte de contrition parfaite avec résolution de se confesser et ainsi recouvrer l'état de grâce [9].

[9] Selon le décret authentique n° 427, la clause signifie, en effet, que « *quatenus aliquis in statu peccati mortalis reperiatur ac propterea incapax lucrandæ cujusvis indulgentiæ, per perfectam contritionem cum proposito confessionis ad statum gratiæ restituatur et capax fiat indulgentias assequendi* ». Cf. De Angelis, *op. cit.*, n° 63, p. 47, et n° 119, p. 88-89.

B. — CELEBRATION PRIVILEGIEE DE LA MESSE AUX AUTELS DEDIES A LA SAINTE VIERGE

Outre les faveurs annexées à des églises dédiées à Notre-Dame, il est une autre espèce d'indulgences locales accordées par le décret : en effet, le § déclare « privilégiés » pendant l'Année Mariale *tous les autels dont la Sainte Vierge est titulaire.*

On sait qu'on appelle « *autel privilégié* » celui qui, lorsqu'on y célèbre la messe, *permet au prêtre d'appliquer une indulgence plénière à une âme pour qui la messe est célébrée* [10].

1° Le pape déclare privilégié l'*autel de la Sainte Vierge* de *toute* église ou chapelle publique ou semi-publique (il suffit que la Sainte Vierge en soit titulaire).

2° Cette indulgence de l'autel privilégié ne peut s'appliquer qu'à un *défunt* (évidemment mort en état de grâce) et à *un seul.* Donc, si la messe n'est célébrée que pour des vivants, l'application de l'indulgence ne peut être faite ; d'autre part si le prêtre célèbre pour plusieurs défunts, il doit, s'il veut profiter du privilège, déterminer une âme à laquelle est appliquée, *per modum suffagii*, l'indulgence plénière (*S. Pénit.*, 6 juil. 1917, *A.A.S.* IX (1917), p. 440).

3° Le « privilège » s'applique quelle que soit la qualité du *prêtre* et quelle que soit la *messe* qu'il célèbre (il n'est pas nécessaire de célébrer en noir). Mais seul l'autel de la Sainte-Vierge le reçoit du fait du décret. Evidemment cette concession ne fait aucunement perdre les autres privilèges, soit locaux, soit personnels, que peuvent posséder d'autres autels ou certains prêtres.

4° Les prêtres auront noté avec soin que l'âme qu'ils feront bénéficier de l'indulgence doit obligatoirement être celle, ou l'une de celles, pour qui le Saint-Sacrifice est offert *hic et nunc.* Ceci est conforme à la règle générale concernant l'autel privilégié. On se rappelle qu'en 1942, le Saint-Père, pour remercier les prêtres du monde entier d'avoir célébré à ses intentions lors de son jubilé épiscopal, leur accorda pendant une année l'autel privilégié personnel en stipulant par une disposition exceptionnelle, que l'âme du défunt bénéficiaire pourrait être choisie librement par eux indépendamment de l'intention de messe. Ici, rien de semblable n'est édicté : au contraire, le texte précise bien que l'indulgence ne sera applicable qu'à une âme en suffrage de laquelle la messe sera célébrée sur cet autel.

C. — BENEDICTION PAPALE PAR LES EVEQUES

Le § IV concerne directement les *évêques résidentiels* et indirectement les fidèles, qui assisteront aux *offices pontificaux célébrés par eux les* 8 *décembre* 1953 *et* 1954. Ces jours-là, en effet, ouverture et clôture de l'Année Mariale, les évêques pourront donner exceptionnellement la Bénédiction papale, à laquelle est attachée une indulgence plénière aux conditions ordinaires.

Le canon 914 accorde aux évêques résidentiels la faculté de donner deux fois par an la Bénédiction

[10] Nous renvoyons aux traités des indulgences au sujet de l'autel privilégié *pro vivis* et *pro defunctis*. Cf. par exemple De Angelis, *op. cit.*, p. 320 sq. Ici le privilège est *pro defunctis*.

le à la messe qu'ils célèbrent pontificalement à laquelle ils assistent : le jour de Pâques et autre jour à leur choix. Le 20 juillet 1942, à casion de son jubilé épiscopal, S. S. Pie XII leur ermis de la donner encore une troisième fois l'année (*A.A.S.*, XXXIV, p. 240). Il va sans dire ces concessions restent inchangées et que les ulations du présent décret *s'ajoutent* à elles et les suppriment pas.

On notera que la faculté n'est accordé qu'aux ques *résidentiels* (*singulis locorum episcopis*, dit décret, que le texte italien traduit par « *i sin- vescovi residenziali* ») à l'exclusion de tous res évêques ou prélats.

as plus que pour les autres Bénédictions pa- s, l'évêque du lieu *ne peut déléguer un autre que* pour la donner. Cette faculté, comme celle canon 914, est concédée *personnellement* à l'é- ue diocésain (cf. c. 913, 1° ; De Angelis, *op.* , n° 151, p. 109).

Le décret dit que cette Bénédiction, si elle donnée, doit l'être « *inter sacra sollemnia pon- cali ritu peracta* » (« *nella solenne messa ponti- le* »). Est-il nécessaire que l'évêque ait célébré même la messe ? Nous pensons que, comme cela expressément prévu dans les cas analogues (cf. . 914), il peut donner la Bénédiction s'il a seu- ent fait assistance à une messe solennelle le décembre 1953 et 1954.

3° Le texte latin se contente de dire qu'à la Bé- diction est annexée une indulgence plénière. La sion italienne précise en toutes lettres que cette dulgence pourra être gagnée par les fidèles qui, tant confessés et ayant communié, recevront la nédiction susdite et prieront aux intentions du uverain Pontife : ce qui veut dire « aux condi- ns ordinaires ».

Il est évident que la *présence physique* est re- ise pour le gain de l'Indulgence : la retransmis- n de la Bénédiction par radio ne vaut pour ceux i l'entendent au loin que lorsque c'est le Souve- in Pontife qui la donne après la messe papale formule lue par les cardinaux diacres le précise rs), non pour les Bénédictions, même « papales » nnées par des inférieurs [1]. (S. Pénit. 15 juin 39, *A.A.S.*, XXXI, 277).

D. — MESSE DE MINUIT

Un décret de la S. C. des Sacrements accorde ux évêques la faculté d'autoriser la célébration e messes, une demi-heure après minuit, dans la uit du 7 au 8 décembre 1953 et 1954.

S. C. des Sacrements

Messe dans la nuit des 7 et 8 décembre 1953 et 1954

DECRET

Quo sollemniori ritu ac pari magnificentia Marianus Annus nuper ubique terrarum indictus Litteris Ency- clicis « *Fulgens corona* » sumat initium atque ad exi- tum perveniat, Ssmus D. N. Prov. Pp. XII die 25 mensis novembris labentis anni RRmis locorum Ordi- nariis facultatem tribuere libenter dignatus est indulgendi ut unaquaque ecclesia cathedrali, collegiali, conventuali, parœciali, necnon in potioribus ecclesiis et oratoriis, etiam sodalibus religiosis concreditis, præsertim autem in Sanctuariis Marianis et ecclesiis Beatissimæ Virgini Mariæ dicatis, ad quæ populus frequentior accedere solet, exceptis tamen domesticis sacellis, dimidia hora post mediam noctem, quæ interfluit intra diem 7 et 8 mensis decembris MCMLIII, itidemque inter eosdem dies mensis decembris anni MCMLIV, *una sancta Missa*, etiam sollemnis, litari possit, in qua, vel continuo ac statim post eam expletam. christifideles rite dispositi sacra Synaxi sese reficere queunt, servato jejunio a media nocte.

Id vero indulgere valent RR. Ordinarii dummodo sacræ supplicationes Deo Beatissimæque Virgini Mariæ Immaculatæ impendantur ad præclara permagnique momenti imploranda beneficia a memoratis Litteris Encyclicis singillatim recolita, per spatium saltem duarum horarum, in hoc computato tempore ad Missam celebrandam insumpto, servatis in reliquis de jure servandis cautoque ut quodlibet præcaveatur irreverentiæ ac profanationis periculum.

Datum Romæ, ex ædibus de Disciplina Sacramentorum, die 26 mensis novembris MCMLIII.

† B. Card. ALOISI MASELLA,
Episcopus Prænestinus, Pro-Præfectus.
F. Bracci, *a Secretis.*

N. B. — Ce décret, paru dans l'*Osservatore Romano* du 2 décembre, nous arrive au moment de mettre sous presse.

On remarquera les conditions indiquées : 1° la cérémonie, qui doit durer au moins 2 heures, y compris le temps de la messe, doit être une cérémonie de prières aux intentions de l'Année Mariale. La messe ne doit commencer qu'une demi-heure après minuit. — 2° Les fidèles peuvent communier s'ils sont dans les dispositions spirituelles requises et s'ils sont à jeun *depuis minuit.*

III. — Les suggestions faites à l'épiscopat mondial par le « Comité pour l'Année Mariale ».

Le 21 novembre, l'*Osservatore romano* a publié le texte de la lettre adressée à tous les Ordinaires du monde catholique, deux jours auparavant, par un « Comité pour l'Année Mariale », spécialement constitué à la Cité du Vatican et dont le président est S. Exc. Mgr Luigi Traglia, vice-gérant de Rome.

Nous allons brièvement examiner ce document, qui suggère des réalisations pratiques pour répondre aux désirs de l'encyclique *Fulgens corona*.

1. — *Rappel du but de l'Année Mariale*

La méditation du mystère de l'Immaculée doit avant tout, dit le document, procurer un *renouveau de vie chrétienne*, se manifestant dans la réforme des mœurs et dans la pratique des vertus évangéliques. Le pape a surtout demandé : *a*) des *prières* aux intentions qu'il a détaillées ; *b*) des *pèlerinages* et l'organisation de *fonctions sacrées* dans les sanctuaires dédiés à Notre-Dame ; *c*) des cycles de *conférences* et de *prédications* dont devront profiter tous les fidèles ; *d*) l'accomplissement d'œuvres de *pénitence*.

La tâche que se propose le Comité n'est pas, comme durant l'Année Sainte, de régler l'affluence des pèlerins à Rome, mais de *coordonner les initiatives prises dans tous les diocèses* pour répondre à la demande du pape.

[1] L'évêque peut bénéficier lui-même de l'indulgence qu'il accorde (S. C. Indulg., 20 mai 1896 ; *A. Sanctæ Sedis*, XXVIII, p. 750).

2. — *Suggestions pratiques*

— 1° On devra faire porter tous ses efforts sur les manifestations *diocésaines* et *paroissiales*. Pour cela : *a*) faire connaître les *Sanctuaires* dédiés à Notre-Dame et spécialement les plus illustres et les plus proches ; *b*) organiser, si possible *dans chaque paroisse*, des prédications et *conférences* doctrinales et formatrices ; *c*) diffuser les *ouvrages* sur Marie ; *d*) inviter les fidèles à s'approcher davantage des *Sacrements*.

— 2° Il faudra raviver chez les chrétiens le sens de la *charité*. On pourra « étudier l'opportunité de fonder des *œuvres sociales ou d'assistance* dédiées à la Vierge Immaculée et qui resteront un vivant témoignage des fêtes du Centenaire. »

— 3° Dans toutes les manifestations qui seront organisées, on n'oubliera pas de rappeler au souvenir et à la piété des fidèles nos frères dans la foi, fils de Marie comme nous, qui *souffrent persécution pour la justice*.

3. — *Constitution de Comités locaux*

Les Ordinaires des lieux sont invités à s'entendre avec les Congrégations religieuses et avec les Associations catholiques de leurs diocèses, pour constituer avec leur concours des *Comités nationaux et diocésains*, « en esprit de sainte et sereine émulation ». Le Comité central romain enverra des informations périodiques aux évêques et centralisera les efforts, en vue d'une action plus coordonnée et plus efficace de tous pour le succès spirituel de l'Année Mariale.

Dans le *diocèse de Rome* (cf. *Osservatore romano*, 22 novembre), le Comité diocésain pour l'Année Mariale a mis sur pied un programme que doivent réaliser les Comités paroissiaux — qui seront constitués dans le plus bref délai — et dont la première manifestation sera la participation à la fonction solennelle du 8 décembre, qui groupera les représentants des 140 paroisses romaines, à Sainte-Marie-Majeure (le pape y récitera la prière qu'il a composée récemment). Des cérémonies spéciales avec prédication sont prévues dans toutes les églises paroissiales chaque *samedi* de l'année ; un samedi par mois on portera la communion aux malades ; les *fêtes mariales de l'année* seront solennisées au maximum ; *un dimanche de chaque mois* on fera une « cérémonie mariale réparatrice » ; on réorganisera la récitation du *chapelet en famille* ou devant les statues de la Vierge en rue ; on établira la « *Peregrinatio Mariæ* » dans toutes les maisons de la paroisse ; on nettoiera les statues, oratoires, niches, etc. ; on préparera partout un *Congrès marial paroissial* selon les indications données par le Vicariat.

* *

La prière pour l'Année Mariale

Notre commentaire n'a porté que sur les *directives* venues de Rome au sujet de l'Année Mariale récemment promulguée. Toutes n'ont en vue que la plus grande sanctification des âmes de nos contemporains, que doit obtenir le courant spécial de prières adressées à Marie par toute la chrétienté à l'occasion de ce centenaire.

Comme l'avait fait, il y a cinquante ans, le Bx Pie X, S. S. Pie XII a résumé les grâces [...] attend de Notre-Dame par la célébration ferv[...] de cette Année Mariale, dans une prière comp[...] par lui en la fête de la Présentation [2].

O Marie, *Mère Immaculée de Jésus et notre M[...] saisis par la splendeur de votre céleste beauté et [...] sés par les angoisses de ce temps, nous nous je[...] entre vos bras, certains de trouver dans votre cœur [...] aimant la satisfaction de nos ferventes aspiration[...] le refuge assuré dans les tempêtes qui de toutes [...] nous assaillent.*

Nous sommes accablés par nos fautes et succom[...] sous le poids d'infinies misères, et pourtant nous a[...] rons et chantons l'incomparable richesse des dons [...] blimes dont Dieu vous a comblée au-dessus de [...] autre créature, depuis le premier instant de votre [...] ception jusqu'au jour où, élevée au ciel, il vous a [...] ronnée Reine de l'Univers.

O limpide source de foi, abreuvez nos esprits [...] vérités éternelles, ô lis odorant de toute sainteté, [...] prégnez nos cœurs de votre céleste parfum ! O tr[...] phatrice du mal et de la mort, inspirez-nous une [...] fonde horreur pour le péché qui rend l'âme abomin[...] à Dieu et esclave de l'enfer !

Ecoutez, ô Bien-Aimée de Dieu, le cri fervent [...] s'élève de chaque cœur fidèle en cette année qui [...] est consacrée. Penchez-vous sur nos plaies douloure[...] Changez le cœur des méchants, séchez les larmes [...] affligés et des opprimés, réconfortez les pauvres et [...] petits, éteignez les haines, adoucissez la dureté [...] mœurs, gardez chez les jeunes la fleur de la pu[...] protégez l'Eglise sainte, faites que les hommes [...] sentent tout l'attrait de la bonté chrétienne. En [...] nom, dont l'écho retentit harmonieusement dans [...] cieux, que les hommes se reconnaissent frères et les [...] tions membres d'une seule famille, sur laquelle resp[...] disse le soleil d'une paix sincère et universelle.

Accueillez, ô Mère très douce, nos humbles prière[...] obtenez-nous par dessus tout de pouvoir un jour rép[...] devant votre Trône, jouissant avec vous du bon[...] éternel, l'hymne qui monte aujourd'hui sur la terre [...] tour de vos autels : Vous êtes toute belle, ô Mar[...] Vous êtes la gloire, la joie, l'honneur de notre peup[...] Ainsi soit-il.

Elle met bien en relief les sentiments qui doi[...] animer les chrétiens en accomplissant les prati[...] que nous avons détaillées : le désir d'une v[...] conversion et l'espoir d'une amélioration des [...] ditions de vie du monde, sous la maternelle [...] fluence de l'Immaculée.

M. Noirot[...]

[2] *La Croix* du 24 novembre en a publié une tra[...] tion faite par l'A.F.P. — D'autre part l'*Osservatore [ro]mano* du 22 novembre accompagne le texte original [...] lien de cette prière d'un commentaire, *Preghiera ed i[...]* signé de l'initiale du comte Dalla Torre.

L'*Osservatore romano* du 29 novembre signale que [...] S. Pénitencerie publie une nouvelle concession d'in[...] gences relativement à cette prière : 1° Une *indulge[nce] plénière* aux conditions ordinaires peut être gagnée [...] seule fois) par qui la récitera les *8 décembre 195[3] [...] 1954* et *tous les samedis* intermédiaires ; 2° une in[...] *gence partielle* (5 ans) à chaque récitation faite *sa[...] contrito corde*. Ces indugences s'ajoutent à celles [...] lablement accordées.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

ue faire devant l'indifférence religieuse ?...

— J'habite une campagne fort peu chrétienne : gens font baptiser leurs enfants ; ceux-ci, en gé- , font leur première communion, mais, pour la plu- ne remettent plus guère les pieds à l'église sauf our de leur mariage. Les gens mariés ne veulent qu'un ou deux enfants. On n'appelle le prêtre des malades que lorsque ceux-ci ont perdu con- ance ou déjà sont morts. On tient cependant aux rements religieux.

e peut faire le prêtre dans un pareil milieu ? J'ai que cette habitude de cacher aux malades qu'ils mourir est le moyen de les empêcher de se repentir les faire tomber en enfer. D'autres confrères as- t qu'ils ne vont pas en enfer. Ces chrétiens, disent- sont baptisés, ont la foi, tout au moins quant aux és fondamentales ; leurs péchés sont des péchés ment matériels, car ils sont dans la bonne foi et roient pas mal faire...

ns doute, le salut d'une âme est le secret de Dieu ; cette façon de raisonner me bouleverse. N'avons- donc rien de mieux à faire que de nous croiser ras devant cette indifférence religieuse ?

— Le tableau, hélas ! n'est pas dépeint à ir et nous connaissons plus d'une région en ce où cette indifférence religieuse — et pire re — règne en maîtresse incontestée.

tre correspondant en est lui-même fort attristé demande : *a*) si le reste de foi chrétienne que uvre encore probablement cette indifférence que totale, est suffisant, en de telles conjonc- , pour assurer le salut éternel de ces bap- ; *b*) si le prêtre qui a le soin de telles âmes être rassuré du fait de la bonne foi de ses les...

— On ne saurait damner personne : Dieu seul aît le fond des cœurs et nous ignorons les érieux détours que peut prendre la grâce di- pour atteindre les âmes au moment propice ur assurer le minimum de dispositions requises leur salut éternel. Cependant une telle atmos- e d'indifférence et d'ignorance ne saurait être gage, même simplement probable, de bonne foi re excusant de tout péché formel. — Ces gens, n, ont tous fait leur première communion. ment l'ont-ils faite ? Avec quelle préparation ? quelles dispositions de foi et de charité ? verrons que là est le point sur lequel doit attirée l'attention des pasteurs d'âmes. Ce jour- a grâce de Dieu s'est offerte, plus abondante us prévenante que jamais : dans quelle mesure -on affirmer que, la suite ne répondant pas aux ices de ce beau jour, les enfants n'ont pas été onsables et, avec eux, les parents qui, eux , ont dû se souvenir des avances que Dieu leur adis.

s gens-là se marient à l'église. — Mais, derec- on peut poser la question : Avec quelle pré- tion ? Dans quelles dispositions de foi et de ité ? Dieu les a attendus en ces deux grandes nstances de la vie chrétienne, et il serait bien extraordinaire que leur ignorance n'ait pas été alors quelque peu éclairée par la lumière divine.

Ces gens-là, dit on encore, ne veulent avoir qu'un ou deux enfants. De toute évidence, cette limitation volontaire et systématique des naissances constitue en soi une faute grave ; mais ici l'ignorance, qui exempte de la faute formelle, est possible, même en nombre de cas probable. Nous en faisons, hélas ! l'expérience fréquente dans nos paroisses même réputées chrétiennes. Mais ces enfants, si peu nombreux soient-ils, sont présentés au baptême ; et cette cérémonie, à laquelle tiennent encore les parents, doit rappeler à ceux-ci que le baptême est la porte des autres sacrements et le principe de la vie éternelle.

Ces gens-là, dit-on enfin, ne veulent pas d'enterrements civils : leurs morts passent par l'église. Simple habitude de bon ton ? Respect humain à rebours ? Peut-être ; mais cela n'empêche pas que la liturgie des défunts présente aux assistants les grandes vérités de l'au-delà et ne peut manquer de remuer leurs cœurs...

Et puis, faut-il le rappeler à vos confrères, la foi ne suffit pas au salut : c'est la thèse protestante. Les œuvres sont également requises...

Il est donc difficile d'admettre que tous, indistinctement et d'une façon certaine, soient totalement de bonne foi et n'aient jamais commis de péché formel. Ne pas leur rappeler leur devoir surtout à l'heure de la mort, c'est donc, semble-t-il, concourir négativement à leur perte éternelle.

2. — Mais que peut faire le prêtre dans un tel milieu ? — A notre humble avis, il peut beaucoup pour ces âmes. Mais, avant tout, nous lui recommanderions — et la recommandation vaut pour tout ministère paroissial en général — beaucoup de patience, de tact, de charité. Ce n'est pas en grondant et en vitupérant du haut de la chaire aux jours solennels où, par suite des circonstances, est réunie une assistance plus nombreuse, que l'on obtiendra des résultats heureux. Sans doute, le prêtre peut et doit profiter de ces circonstances pour instruire ses paroissiens ignorants : que de bons avis on peut donner au jour de la communion solennelle, en rappelant aux parents que le devoir de parents chrétiens qu'ils ont rempli en envoyant leurs enfants au catéchisme ne s'arrête pas là ; que la persévérance chrétienne de leurs enfants sera la meilleure récompense de leur persévérance à eux dans l'accomplissement de leur devoir, etc. Tout cela dit avec beaucoup d'affection, de condescendance pour les difficultés qui peuvent se présenter, de reconnaissance pour les efforts qui auront été faits. Que, ces jours-là surtout, les paroissiens sentent que leur prêtre les aime vraiment et veut avant tout leur bien et le bien de leurs enfants. Quelques cœurs pourront être touchés : ce sera un point de départ.

N'oublions pas que c'est surtout par les enfants qu'un prêtre zélé pourra rendre à sa paroisse une sève durable de vie surnaturelle. On admettra difficilement qu'il soit impossible de trouver, parmi les enfants du catéchisme, quelques âmes mieux disposées qui plus tard pourraient devenir l'élite. Communions précoces, fréquemment renouvelées, formation eucharistique sérieuse, cela est possible, cela est facile et, si le prêtre poursuit cette œuvre

obstinément et sans se décourager de quelques insuccès, il constituera en peu d'années un petit groupe fervent et décidé, groupe de garçons peut-être plus difficilement, groupe de jeunes filles à coup sûr plus facilement, et ce sera là l'amorce du renouveau paroissial. Une fois constituée sur ces bases solides de vie surnaturelle, cette élite pourra opportunément recevoir de l'Action catholique spécialisée un élan nouveau la disposant à un apostolat actif.

A l'occasion du mariage, si le curé veut bien s'inspirer des sentiments et des préoccupations qui lui dictent l'enquête canonique, il pourra faire un grand bien aux futurs époux. Sans doute, ici plus peut-être qu'à la communion solennelle, la place aux désillusions sera grande ; mais — *experto crede* — c'est là qu'on peut donner efficacement des directives spirituelles qui resteront pour la vie entière. Et, à la cérémonie même du mariage, que de lumières le prêtre, dans son allocution, peut apporter aux âmes ! Chers confrères, si vous devez user d'allocutions toutes faites, ayez toujours cependant quelques mots personnels pour les jeunes époux et leur famille : c'est le moyen sûr d'attirer leur sympathie et leur attention.

Au baptême, l'explication des cérémonies, l'emploi de la langue française autorisée par notre rituel bilingue, un mot d'édification et d'instruction à l'adresse des parrains et marraines pour leur rappeler ce qu'est le baptême et les obligations qu'ils assument, tout cela peut apporter encore lumière et désir de vie chrétienne. Aux enterrements, nos rituels ne prévoient-ils pas une allocution au moment de l'absoute ? C'est là l'occasion de rappeler les grandes vérités et les devoirs qu'elles imposent.

Mais, encore une fois, il faut que ces exhortations du prêtre soient faites sans acrimonie, sans reproches déguisés, qu'elles paraissent et soient en réalité dictées par un amour profond des âmes et le désir sincère de leur salut...

Et puis, le prêtre peut beaucoup dans des conversations privées, dans des visites ; les joies des paroissiens, leurs tristesses, leurs difficultés doivent être les joies, les tristesses, les difficultés du pasteur. C'est cela la charité sacerdotale ; et si, après plusieurs mois ou années de contact, les paroissiens savent que leur curé les aime et en sont convaincus, ils ne redouteront plus de l'appeler au chevet de leurs malades. Ce sera la visite d'un « ami ».

C'est par cette pensée qu'il fallait terminer. Notre consultant, en effet, a écrit : « On n'appelle le prêtre près des malades que lorsque ceux-ci ont perdu connaissance... » Eh ! quoi le prêtre va-t-il attendre qu'on l' « appelle » ? S'il est le pasteur, ayant « cure » de ses ouailles, il doit visiter les malades, même si ceux-ci ne sont pas en danger. L'entretien final viendra tout naturellement ensuite. *Quis infirmatur, et ego non infirmor?* (II Cor., XI, 29).

Enseignement pontifical et formule : « Hors de l'Eglise, pas de salut »

Q. — Les papes Innocent III, Boniface VIII et Eugène IV ont-ils engagé l'infaillibilité pontificale quand ils ont ainsi parlé :

« Il n'y a qu'une Eglise universelle des fidèles dehors d'elle personne ne peut être sauvé » (cent III, *IVe Concile du Latran*).

« Nous déclarons, affirmons, définissons et prono qu'il est tout à fait nécessaire au salut de toute cré humaine d'être sujette au Pontife Romain. » (face VIII, dans *Unam sanctam*).

« La Sainte Eglise romaine croit fermement, fesse et enseigne que personne parmi ceux qui ex en dehors de l'Eglise Catholique, non seulement païens, mais aussi les Juifs, les hérétiques et les matiques, ne peuvent avoir part à la vie éterne mais qu'ils iront au feu éternel » (Eugène IV, *Cantate Domino*).

R. — Certains de nos lecteurs s'étonneront être que nous nous arrêtions à une consult qui, en soi, ne présente pas de difficulté séri L'axiome *Extra Ecclesiam nulla salus* a tant d été expliqué ! Cependant l'intervention du S Office dans l'affaire Feeney (voir *Ami*, 195 261-264) semble avoir provoqué en certaines le désir de connaître une explication plus sat sante de textes d'apparence intransigeante, et correspondant en a choisi trois particulièremen gnificatifs.

I. — Tout d'abord, et sans aucun doute, trois textes sont couverts par l'infaillibilité tificale.

Entendons à ce sujet Billot (*De Ecclesia*, th. XVII, § 2, p. 422) :

« En ce qui concerne les définitions solennelles, demanderez peut-être quelles indications vous pe tront de reconnaître quels sont les jugements po sur des objets de foi divine. Je réponds que ces cations sont multiples et faciles à connaître. La mière, d'une évidence manifeste, existe quand la trine définie est proposée expressément comme une trine révélée de Dieu : ainsi en a-t-il été des der définitions de l'immaculée conception de la Mèr Dieu et de l'infaillibilité du Pontife Romain : *déclarons, prononçons et définissons que la doctrin vant laquelle... la bienheureuse Vierge Marie a ét premier instant de sa conception, préservée de tache du péché originel, est une doctrine révélé Dieu*[1]*... Nous enseignons et définissons que c'es dogme révélé... que le Pontife Romain, quand il ex cathedra...* — Une seconde indication existe q sont déclarés hérétiques ceux qui enseignent le traire : exemple, le IVe concile du Latran, cap. *Da mus*, sur la Sainte Trinité : *Si quelqu'un a la pré tion de défendre ou d'approuver sur ce point la trine proposée par ledit Joachim, qu'il soit de rejeté comme hérétique.* — Une troisième indicat si la définition est affirmée comme proposant une de foi, telle la définition du concile de Florence cret *pro Græcis*) : « *Au nom de la Sainte Tri nous définissons que cette vérité de foi soit cru tous les chrétiens.* — Quatrièmement, si la vérité d est déclarée foi de l'Eglise, tout comme les vérit Symbole : ainsi, dans le IVe concile du Latran, *Firmiter* : « *Nous croyons fermement et confessons plement qu'il y a un seul et vrai Dieu* » ; ainsi, le concile du Vatican : « *La Sainte Eglise, Catho Apostolique, Romaine, croit et confesse qu'il n'y a seul vrai Dieu, etc...* Enfin, une cinquième indic existe quand le décret est formulé en cette forme *quelqu'un pense ceci ou cela, qu'il soit anathème.*

[1] La récente définition du dogme de l'Assomption ble calquée sur celle de l'Immaculée Conception *nuntiamus, declaramus et definimus divinitus reve dogma esse.* (Voir *Ami*, 1950, p. 721).

L'assertion d'Innocent III appartenant au chatre *Firmiter* du IVe concile du Latran ; celle Eugène IV employant la formule qui exprime la i catholique, sont de toute évidence des définions *ex cathedra* infaillibles. On doit en dire aunt de la définition de la bulle *Unam sanctam* qui opose une vérité de foi nécessaire au salut, avec pendant une remarque que les bons théologiens 'ont pas manqué de faire : l'infaillibilité ne porte ue sur l'objet direct de la définition [2] « toute créare humaine soumise au Pontife Romain » tout n réservant le genre de soumission dont le pape ntend parler. Or cette soumission ne saurait être ntendue d'une soumission dans l'ordre temporel, bstraction faite de toute dépendance de cet ordre ar rapport à l'ordre spirituel. Le R. P. Lecler a ort bien exprimé la coordination qui doit exister ur ce point entre l'Etat et l'Eglise :

La fin propre de l'Etat se trouve en connexion étroite vec les fins spirituelles. Distinctes dans leur origine, ans leur nature, dans le terme immédiat de leurs activités, les deux sociétés n'en sont pas moins orientées rs le but suprême de la communauté humaine : le lut éternel de ses membres. L'Eglise y tend directement par l'ensemble de ses croyances, de ses rites et e sa discipline. L'Etat y doit tendre de son côté, mais e façon indirecte. Il n'exerce aucune tâche spirituelle proprement parler, mais il doit ordonner de telle sorte n gouvernement et son administration temporelle que action de l'Eglise s'en trouve facilitée, qu'aucun obstale ne vienne entraver, dans leur liberté spirituelle, les nembres de la cité. Pareille coordination ne peut s'acomplir que dans une atmosphère d'union et d'entente éciproque. Comment deux puissances autonomes pouraient-elles concourir au même but, par leurs moyens espectifs, sans établir entre elles des contacts et des ccommodements ? (*L'Eglise et la souveraineté de 'Etat*, p. 52).

C'est en ce sens, qui est la doctrine même de 'Eglise catholique, qu'il faut comprendre le « *subesse Romano Pontifici* » de Boniface VIII. Les onsidérants qui précèdent subissent peut-être l'influence du droit public du Moyen Age, mais la doctrine catholique promulguée en reste indépendante. C'est la conclusion d'un autre théologien, Billot, qui résume ainsi la pensée dogmatique de la bulle *Unam Sanctam :*

L'Eglise, en dehors de laquelle il n'y a pas de alut, est une. Et de cette Eglise une, n'existe qu'un hef, le Christ et le vicaire du Christ, Pierre. Or la ociété chrétienne comporte deux pouvoirs, deux glaives, e temporel et le spirituel, celui-ci dans la main du prêtre, celui-là dans la main des rois et des soldats ous la direction du prêtre. Il faut, en effet, qu'un glaive soit soumis à l'autre glaive, c'est-à-dire l'autorité emporelle à l'autorité spirituelle, parce que l'une et 'autre puissance viennent de Dieu. Or, venant de Dieu, elles doivent être entre-elles ordonnées. C'est pourquoi, celui qui s'oppose à cette subordination, résiste à l'ordre voulu par Dieu, à moins d'imaginer deux principes 'ordres indépendants, l'un pour la puissance spirituelle, 'autre pour la puissance temporelle, ce qui est du pur manichéisme [3].

Suit le texte de Boniface VIII : « *Porro, subesse Romano Pontifici omni creaturæ humanæ declaramus, dicimus, definimus et pronuntiamus omnino esse de necessitate salutis* ». Et, de conclure, non sans une pointe de critique à l'égard de certains interprètes : « *In quo quidem, de jure publico medii ævi, nihil.* » (*De Ecclesia Christi*, t. II, Rome, 1910, p. 87).

II. — Il est donc de foi « qu'il n'y a qu'une Eglise, en dehors de laquelle personne ne peut être sauvé » *extra Ecclesiam nulla salus*. Il est de foi que, « pour être sauvé, il faut être soumis au Souverain Pontife, chef de l'Eglise ». Il est de foi enfin que « tous ceux qui, *volontairement* (c'est nous qui apportons cette précision nécessaire) existent en dehors de l'Eglise, sont destinés par là même au feu éternel ». Pourquoi ajouter ce mot « *volontairement* » ? Mais parce qu'il exprime l'idée sous-jacente aux textes pontificaux, idée maintes fois mise en relief par l'Eglise enseignante elle-même. Il est l'explication qui fait la discrimination entre les moyens voulus par Dieu, de nécessité *absolue* et de nécessité *relative*.

Que nos lecteurs veuillent bien relire et méditer l'exposé donné par le Saint-Office lui-même et que nous avons reproduit p. 263. On nous permettra d'en reproduire les passages essentiels, en soulignant ce qui se rapporte directement à notre sujet.

Dans son infinie miséricorde, Dieu a voulu que, puisqu'il s'agissait des moyens ordonnés à la fin ultime de l'homme, non par *nécessité intrinsèque* (nécessité de moyen absolue), mais seulement par *institution divine* (nécessité de moyen relative), leurs effets salutaires puissent également être obtenus dans certaines circonstances, lorsque ces moyens sont seulement objet de « désir » ou de « souhait »...

Pour qu'une personne obtienne son salut éternel, il n'est pas toujours requis qu'elle soit *de fait* incorporée à l'Eglise à titre de membre, mais il faut lui être unie tout au moins par le désir ou le souhait... Lorsque quelqu'un est *dans une ignorance invincible*, Dieu accepte un *désir implicite*, ainsi appelé parce qu'il est inclus dans la bonne disposition de l'âme, par laquelle l'on désire conformer sa volonté à celle de Dieu.

(Dans sa lettre sur le Corps mystique), Pie XII distingue clairement ceux qui sont actuellement incorporés à l'Eglise comme membres et ceux qui lui sont unis par le désir seulement... Vers la fin de l'Encyclique, invitant à l'unité, avec la plus grande affection, ceux qui n'appartiennent pas au corps de l'Eglise catholique, il mentionne ceux qui « par un certain désir et souhait *inconscient*, se trouvent ordonnés au Corps mystique du Rédempteur ». Il ne les exclut aucunement du salut éternel, mais il affirme par ailleurs qu'ils se trouvent dans un état « où nul ne peut être sûr de son salut éternel », et même qu' « ils sont privés de tant et de si grands secours et faveurs célestes, dont on ne peut jouir que dans l'Eglise catholique. »

Cette dernière remarque du Souverain Pontife fait comprendre en quel sens non seulement les païens, mais aussi les Juifs, les hérétiques et les schismatiques, *s'ils s'en tenaient à des inspirations excluant l'influence de l'Eglise catholique*, ne sauraient avoir part à la vie éternelle. Mais si un désir et souhait inconscient les rattache à cette Eglise,

[2] « Il faut observer, dit Billot, que dans ces sortes le décrets dogmatiques seules sont définies vérités de oi, les doctrines qui sont l'objet direct de la définition, mais non les raisons, les arguments qui les préparent par manière de démonstration, ni même tout ce qui est proposé comme conséquence ou conclusion du principe révélé ou qui se trouve ajouté indirectement par manière d'explication. » *Op. cit.*, p. 423.

[3] Les formules plus souples du P. Lecler rejoignent en réalité l'affirmation plus absolue de Boniface VIII, telle que la présente Billot. « *Ordonner, coordonner, concourir* », pour reprendre les mots du professeur de l'Institut catholique de Paris, sont bien l'équivalent de « être ordonnées entre elles » (Billot), c'est-à-dire, puisque le spirituel a la primauté, qu'elles expriment la « subordination » préconisée dans *Unam sanctam.*

ils peuvent se sauver, moins facilement sans doute que s'ils étaient membres de l'Eglise.

Nous ne savons quelle pensée a incité notre correspondant à nous soumettre les textes d'apparence si dure et si absolue d'Innocent III, de Boniface VIII et de Eugène IV. Est-ce pour se prémunir contre les objections des partisans du P. Feeney ? Nous avons répondu ce qu'on pouvait en l'occurrence répondre. Un point devait être mis en relief : il n'y a aucune contradiction entre les documents garantis par l'infaillibilité et la possibilité pour les non catholiques de faire, *positis ponendis*, leur salut éternel. A. M.

L'enfer et le néant

Q. — A propos de la question « Le néant est-il préférable à l'enfer ? » l'*Ami* du 29 octobre 1935 (p. 665) conclut ainsi sa réponse : « Par rapport aux damnés eux-mêmes, dans l'ordre de la béatitude, *il faut dire que le néant est préférable à l'être* ».

Cette conclusion n'est-elle pas trop absolue ? N'y a-t-il pas des damnés qui (les choses étant considérées même dans l'ordre de la béatitude) préfèrent l'être au néant ? — Le P. Sertillanges, *Catéchisme des Incroyants*, t. II, p. 198, écrit : [Le malheur des damnés] « est sans mesure dans son objet ; mais il n'en comporte pas moins des degrés, peut-être des atténuations, des remises ; et, si le malheur suprême de *certains* damnés est qu' « ils n'ont pas l'espoir de mourir », (Dante), on peut croire que *d'autres*, moins complètement déshérités, *tiennent malgré tout à l'existence* ».

R. — Notre correspondant a souligné les mots qui contredisent ou semblent contredire notre affirmation.

Donnons acte au P. Sertillanges de la possibilité, selon la doctrine scotiste, de certaines atténuations et remises dans la peine infernale pour les péchés *véniels*. Quant à son opinion sur la préférence que certains damnés pourraient avoir de l'être par rapport au néant, nous lui en laissons volontiers la paternité. La foi n'est pas ici engagée. Il s'agit de logique et de conformité doctrinale avec la parole terrible prononcée par le Christ : « Il vaudrait mieux pour cet homme qu'il ne fût pas né » (Matth., XXVI, 24).

L'hypothèse du P. Sertillanges a été reprise par le P. Hugueny (*Le scandale édifiant d'une Exposition missionnaire*). Après avoir rappelé — ce que personne ne nie — que les peines de l'enfer comportent des degrés, le regretté dominicain ajoute :

« Si le damné était en un état psychologique tel qu'il appelât continuellement l'anéantissement sans pouvoir l'obtenir, la douleur serait pour tous au paroxysme et il n'y aurait pas de degrés dans la damnation... Les damnés jouiraient-ils d'un certain bonheur ? Vraiment non. Point de bonheur où il y a continuel murmure contre le Maître qu'on sert malgré soi. Pas de bonheur où il y a perpétuel regret d'un ciel sottement perdu. Pas de bonheur dans une société où l'égoïsme a définitivement remplacé la charité... (Dès ici-bas), l'âme pécheresse peut arriver à maudire et à aimer tout à la fois la vie que le péché lui a faite. Si c'est possible en ce monde, pourquoi ne le serait-ce pas dans l'autre ? » (p. 22 sq.).

Encore une fois, la doctrine révélée n'est pas ici engagée : mais il est permis, il est même préférable de ne pas accepter la suggestion des deux dominicains. C'est tout ce que nous pouvons dire à notre correspondant.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Karl STERN. — **Le Buisson ardent.** Traduit de l'anglais par Gilberte SOLLACRARO. — In-8 de 338 p. — Paris, Editions du Seuil, 1953.

Pour le psychologue, l'apologiste et le théologien l'autobiographie d'un converti présente toujours des aspects intéressants. Dans l'autobiographie du Dr Stern deux points émouvants retiendront l'attention du lecteur : la peinture de la tragédie que fut la montée du nazisme en Allemagne, avec son hostilité persécutrice à l'égard des Juifs ; l'évocation du combat spirituel qui devait se terminer par la conversion de Karl au catholicisme.

Ce combat spirituel est préparé d'une façon très transparente dans le récit des événements qui jalonnent son existence mouvementée. Fils de petits négociants juifs de Bavière, Stern trace un tableau inoubliable des jours heureux de sa jeunesse, de la vie dans son pays, de la religion de son entourage où déjà quelques influences chrétiennes apparaissent, qui resteront fixées dans sa mémoire. Puis, c'est Munich, l'agitation sociale, Francfort, Berlin, les facultés de médecine, les hôpitaux et les Instituts scientifiques, où l'étudiant, puis le médecin chargé de recherches, voit à la fois grandir autour de lui l'antisémitisme et s'approfondir en lui sa foi au Dieu de ses pères. Ensuite, c'est l'Angleterre, le Canada, les rencontres avec les personnages que la Providence a placés sur sa route pour l'amener plus facilement à la vérité intégrale. M. Maritain fut l'un de ces intermédiaires providentiels.

Stern a envisagé toutes les solutions possibles au problème de sa souffrance. Aucune de ces réponses ne convient. Chacune passe à côté de la question. « Le désespoir n'est pas une solution : même si nous voulions désespérer, nous ne le pourrions pas, parce que nous avons la foi. Le ressentiment n'est pas une solution : nos morts eux-mêmes semblent nous prévenir contre cette attitude intérieure qui nous amènerait facilement à commettre contre d'autres les mêmes cruautés que nous avons subies. L'étatisme n'est pas une solution. Le scientisme n'est pas une solution. Il n'y a qu'une seule voie : Jésus-Christ. Si nous sommes touchés de la souffrance des innocents, c'est vers lui d'abord que nous devons nous tourner. Si nous nous intéressons au problème du Mal qui l'a provoquée, il nous faut d'abord nous tourner vers nous-mêmes. Tout le reste n'est que tromperie. »

Cette citation, empruntée aux pages finales, suffit à faire connaître la valeur religieuse du livre : « Rien n'est plus frappant, écrit M. Maritain, que l'honnêteté et la sincérité d'une telle quête de la Vérité, et que la découverte de cette vérité est le Dieu incarné, mourant pour le rachat de nos vies. »

IMPRIMATUR

Lingonis, die 8 decembris 1953

G. MICHEL, *vic. g.*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)